



អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា
Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia
Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens

ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

Kingdom of Cambodia
Nation Religion King
Royaume du Cambodge
Nation Religion Roi

អង្គជំនុំជម្រះសាលាដំបូង

Trial Chamber
Chambre de première instance

ឯកសារដើម
ORIGINAL/ORIGINAL
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ (Date): 13-Jun-2017, 09:48
CMS/CFO: Sann Rada

TRANSCRIPTION - PROCÈS
PUBLIC

Dossier n° 002/19-09-2007-CETC/CPI

4 mars 2015
Journée d'audience n° 252

Devant les juges :

NIL Nonn, Président
Claudia FENZ
Jean-Marc LAVERGNE
THOU Mony
YA Sokhan
YOU Ottara (absent)
Martin KAROPKIN (suppléant)

Les accusés :

NUON Chea
KHIEU Samphan

Pour les accusés :

Victor KOPPE
SON Arun
SUON Visal
KONG Sam Onn

Pour la Chambre de première instance :

Maddalena GHEZZI
SE Kolvuthy

Pour les parties civiles :

CHET Vanly
Marie GUIRAUD
HONG Kimsuon
LOR Chunthy
SIN Soworn

Pour le Bureau des co-procureurs :

Vincent DE WILDE D'ESTMAEL
Nicholas KOUMJIAN
Dale LYSAK
SENG Leang

Pour la Section de l'administration judiciaire :

UCH Arun

TABLE DES MATIÈRES

M. VAN Soeun (2-TCW-847)

Autre nom d'usage: VANN Soan

Interrogatoire par M. DE WILDE D'ESTMAEL	page 4
Interrogatoire par Me CHET Vanly.....	page 45
Interrogatoire par Me GUIRAUD	page 55
Interrogatoire par M. le juge LAVERGNE	page 58
Interrogatoire par Me KOPPE	page 66

Tableau des intervenants

Langue utilisée sauf indication contraire dans le procès-verbal d'audience

Intervenants	Langue
Me CHET Vanly	Khmer
M. DE WILDE D'ESTMAEL	Français
Mme la juge FENZ	Anglais
LA GREFFIÈRE	Khmer
Me GUIRAUD	Français
Me KONG Sam Onn	Khmer
Me KOPPE	Anglais
M. le juge LAVERGNE	Français
M. LYSAK	Anglais
M. le juge Président NIL Nonn	Khmer
M. VAN Soeun (2-TCW-847)	Khmer

1

1 PROCÈS-VERBAL

2 (Début de l'audience: 09h04)

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 Veuillez vous asseoir.

5 L'audience est ouverte.

6 Aujourd'hui, la Chambre va continuer d'entendre la déposition du
7 témoin Van Soeun.

8 Je prie le Greffe de faire état des parties présentes à
9 l'audience d'aujourd'hui.

10 LA GREFFIÈRE:

11 Monsieur le Président, aujourd'hui, toutes les parties au procès
12 sont présentes.

13 <Arthur Vercken, avocat de> la défense, est absent.

14 Nuon Chea, quant à lui, est présent dans la cellule temporaire en
15 bas. Il a demandé à renoncer à son droit d'assister <à
16 l'audience> dans le prétoire. Un document idoine a été remis au
17 greffe.

18 Le témoin, M. Van Soeun, <> est présent pour la suite de sa
19 déposition, accompagné de son avocat, <Mam Rithea>.

20 [09.06.19]

21 M. LE PRÉSIDENT:

22 Je vous remercie.

23 La Chambre a reçu un document de renonciation en date du 4 mars
24 2015 de la part de Nuon Chea. Dans ce document, il établit qu'en
25 raison de son mauvais état de santé - c'est-à-dire qu'il souffre

2

1 de maux et dos et de maux de tête, et il ne peut pas rester assis
2 longtemps - et <afin de pouvoir participer aux audiences à
3 l'avenir,> il demande à renoncer à être présent à l'audience du 4
4 mars 2015.

5 Il a été informé par son avocat des conséquences de cette
6 renonciation qui ne saurait être entendue comme un renoncement à
7 son droit à un procès équitable ou à son droit à remettre en
8 cause les preuves admises au procès à quelque stade que ce soit.
9 La Chambre est également saisie d'un rapport du médecin traitant
10 des CETC daté du 4 mars 2015. Ce rapport indique que Nuon Chea
11 souffre de maux de dos et d'étourdissements lorsqu'il reste assis
12 trop longtemps. Il recommande à la Chambre de faire droit à sa
13 demande afin qu'il puisse suivre l'audience à distance depuis la
14 cellule temporaire.

15 Au vu de tous ces éléments et en vertu de la règle 81.5 du
16 Règlement intérieur <des CETC>, la Chambre fait droit à la
17 requête de Nuon Chea. Il pourra donc suivre l'audience depuis la
18 cellule temporaire du sous-sol par moyens audiovisuels.

19 [09.08.13]

20 Les services techniques sont priés de raccorder la cellule
21 temporaire au prétoire pour que Nuon Chea puisse participer et
22 suivre l'audience à distance aujourd'hui.

23 Le Président souhaite également dire quelque chose à présent sur
24 l'interprétation avant que nos débats ne commencent.

25 La Chambre souhaite rappeler aux parties que, à chaque fois

1 qu'une personne prend la parole dans le prétoire, cette personne
2 est interprétée vers <deux> autres langues. Afin d'avoir un
3 procès-verbal fiable et pour permettre aux <interprètes>
4 professionnels de faire leur travail correctement, il est
5 impératif que les parties parlent lentement et clairement.

6 En outre, les phrases longues ou complexes et les questions
7 composées peuvent semer la confusion auprès de la personne qui
8 dépose et ne se prêtent pas facilement à une interprétation
9 précise.

10 Les parties doivent donc s'employer à utiliser un libellé simple
11 et à éviter de poser des questions multiples, <simultanément>,
12 aux témoins, aux parties civiles ou <aux témoins experts>.
13 <Cette méthode ne permet pas> de gagner du temps, <au contraire,
14 elle crée la confusion> et peut également entraver le bon
15 déroulement de la procédure.

16 [09.10.24]

17 J'ai demandé aux interprètes d'informer la Chambre lorsque la
18 vitesse ne permet pas une bonne traduction. Je peux également
19 demander aux parties de simplifier leurs questions lorsque
20 celles-ci sont longues, complexes ou de nature composée.

21 La Chambre aimerait également rappeler aux collègues cambodgiens
22 de bien veiller à aider leurs homologues internationaux
23 <lorsqu'ils s'expriment ou posent des questions. D'abord, écoutez
24 l'interprétation vers le khmer> et, éventuellement, <veuillez>
25 rappeler <à vos collègues internationaux> de ralentir lorsqu'ils

4

1 parlent trop <vite>.

2 Deuxièmement, de temps en temps, tournez-vous vers les juges si
3 vous avez besoin que les juges demandent à ce que les orateurs
4 ralentissent.

5 Il s'agit là d'un rappel répétitif <à l'adresse de toutes les
6 parties> au sujet de l'interprétation, car l'interprétation a des
7 retombées sur la transcription. Ces derniers jours, nous avons en
8 effet eu un certain nombre de problèmes <dans les trois langues>,
9 liés à la transcription. Donc, pour éviter un enregistrement ou
10 un procès-verbal qui ne soit pas précis, il est important que les
11 parties soient bien conscientes du processus d'interprétation,
12 puisqu'il est nécessaire d'avoir une bonne interprétation.

13 Et je vais à présent donner la parole à l'Accusation pour qu'elle
14 poursuive son interrogatoire.

15 [09.12.30]

16 INTERROGATOIRE

17 PAR M. DE WILDE D'ESTMAEL:

18 Merci, Monsieur le Président.

19 Et bonjour à vous et aux membres de la Chambre.

20 Bonjour à toutes les parties.

21 Bonjour, Monsieur Van Soeun.

22 Q. Hier, je vous ai longuement interrogé déjà, et je vais
23 continuer aujourd'hui jusqu'à peu près 11 heures.

24 Vous avez dit à la Chambre hier que vous aviez été garde de
25 sécurité et messenger à Krang Ta Chan à partir de 1975. Et dans ce

5

1 cadre, lorsque vous portiez des messages au district, vous deviez
2 porter des enveloppes. Et vous avez expliqué que Ta An, le chef
3 du centre de sécurité, écrivait à la main sur ces enveloppes.
4 Vous avez dit également qu'à l'époque vous pouviez reconnaître
5 l'écriture de Ta An.

6 Alors je voudrais, Monsieur le Président, remettre un document au
7 témoin et le faire afficher à l'écran, avec votre autorisation.
8 Il s'agit du document D232/73.2, c'est une page unique dans les
9 trois langues.

10 [09.13.54]

11 M. LE PRÉSIDENT:

12 Allez-y.

13 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

14 Donc, Monsieur le témoin, je vous demande de regarder l'encadré
15 qui se situe plus ou moins en bas de la page, qui dit ceci, c'est
16 une note qui dit ceci:

17 "Centre d'éducation 105. Jusqu'à présent, nous avons éliminé
18 15000 ennemis. Je prie le Parti de bien vouloir en prendre note.
19 Bureau d'éducation du district 105, signature: An."

20 Q. Est-ce que vous êtes capable aujourd'hui d'authentifier ou de
21 nous dire de quelle écriture il s'agit? Est-ce qu'il s'agit de
22 l'écriture de Ta An ou non?

23 M. VAN SOEUN:

24 R. Je ne peux pas affirmer avec certitude <s'il s'agit bien de>
25 son écriture, puisque 40 ans se sont écoulés depuis la dernière

6

1 fois que j'ai vu son écriture. <Et je ne sais pas où ce message a
2 été écrit.>

3 Q. Et, concernant la signature qui figure au bas, est-ce que... à
4 l'époque vous étiez à Krang Ta Chan, est-ce que vous avez vu la
5 signature de Ta An?

6 Et, si oui, est-ce que vous pouvez nous dire si, cette signature,
7 vous la reconnaissez aujourd'hui?

8 [09.15.43]

9 R. Non, je ne la reconnais pas.

10 Q. Concernant le nombre d'entrées et la procédure d'admission au
11 centre de Krang Ta Chan, vous avez donné quelques chiffres, et
12 vous avez notamment dit - je vais citer.

13 Dans votre premier procès-verbal d'audition - D40/23; à la page
14 en khmer <(sic)>: 00223211; en français: 00490910; et... je me suis
15 trompé, le premier numéro que j'ai cité était en anglais, donc,
16 anglais: 00223211; et en khmer: 00165355.

17 Je pense que votre avocat a toujours les procès-verbaux
18 d'audition avec lui. Est-ce que c'est correct?

19 Alors, je vais lire ce que vous avez dit.

20 Question:

21 "Concernant les prisonniers amenés à ce centre de Krang Ta Chan,
22 en général, combien étaient-ils à chaque fois? Quand ont-ils été
23 amenés et par quel moyen de transport?"

24 Vous avez répondu, je cite:

25 "À chaque fois, on amenait environ deux ou trois prisonniers. Il

7

1 y avait environ de 20 à 25 prisonniers par mois, qu'on avait
2 amenés à pied dans la nuit, vers 7 heures ou 8 heures."

3 [09.17.33]

4 Question:

5 "Les prisonniers amenés ont-ils été menottés ou attachés?"

6 Votre réponse:

7 "En général, les prisonniers ont été attachés les deux mains
8 derrière le dos avec deux liens, l'un aux poignets et l'autre aux
9 avant-bras. Les prisonniers ont été attachés l'un à l'autre par
10 une corde, puis on les faisait marcher."

11 À la même page, vous avez dit que dans chaque bâtiment il y avait
12 environ de 20 à 25 détenus.

13 Et, à la page suivante, vous avez précisé qu'il y avait trois
14 bâtiments de détenus au centre de Krang Ta Chan, dont un était
15 plus vieux et n'était pas beaucoup utilisé.

16 Alors, avec la permission de la Chambre, je voudrais, par rapport
17 aux chiffres que vous avez donnés, vous montrer un rapport - le
18 rapport E3/2109 - fait au Parti, concernant le mois de novembre
19 1977. C'est un rapport... je voudrais montrer simplement la
20 première page de ce document à l'écran et le remettre au témoin,
21 si possible, Monsieur le Président.

22 M. LE PRÉSIDENT:

23 Allez-y.

24 [09.19.05]

25 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

8

1 Alors, c'est un rapport qui a déjà été authentifié par un autre
2 témoin auparavant.

3 Je lis le début:

4 "1. Les problèmes des prisonniers.

5 Dans ce mois de novembre, 75 prisonniers sont entrés. Le total
6 est de 184 personnes. 92 personnes ont été nettoyées. Six sont
7 morts de maladie. Une personne du grade de lieutenant-colonel a
8 été déportée à la région par l'Angkar. En ce moment, il n'en
9 reste que 85 en tout."

10 Fin de citation.

11 Donc, dans ce rapport du centre de Krang Ta Chan, il est
12 mentionné qu'il y a eu, en un mois - celui de novembre 77 -, 75
13 entrées pour un total de prisonniers de 184. Et puis, que 92 ont
14 été nettoyés, six sont morts de maladie.

15 Q. Est-ce que cela rafraîchit votre mémoire sur le fait que,
16 pendant certains mois, le nombre d'entrées et d'exécutions était
17 plus important que ce que vous avez dit aux enquêteurs des juges
18 d'instruction?

19 M. VAN SOEUN:

20 R. Ce n'est pas moi qui ai fait les statistiques, <parce que je
21 ne savais pas à quoi ça pouvait servir.> Mais j'ai remarqué, oui,
22 qu'il y avait des prisonniers qui venaient tous les mois - et les
23 chiffres variaient d'un mois à l'autre.

24 Q. Dans ce rapport, il est dit que 92 personnes ont été

25 "nettoyées". Dans le langage de l'époque, que voulait dire le mot

9

1 "nettoyer"?

2 [09.21.24]

3 R. Le mot "nettoyer", cela veut dire qu'ils avaient été écrasés.
4 Ils avaient été exécutés.

5 Q. Est-ce qu'il y avait des périodes que vous pouvez identifier
6 ou des années où il y avait plus d'entrées et plus d'exécutions
7 au centre de Krang Ta Chan que d'autres années?

8 R. Comme je n'étais pas là de façon régulière, je ne savais pas
9 ce qu'il se passait à l'intérieur <ou à l'extérieur> de
10 l'enceinte. Et en plus, j'étais <> jeune. <>

11 Q. Et, quand vous dites que vous n'étiez pas là de façon
12 régulière, c'est parce que... enfin, là, vous suggérez que vous
13 étiez dehors étant donné que vous étiez messenger, que vous vous
14 rendiez à l'extérieur du centre, est-ce que c'est ça que vous
15 voulez dire?

16 R. Oui.

17 Q. Je voudrais lire ce que Sim - votre ex-collègue du groupe de
18 gardes de sécurité de Krang Ta Chan - a dit, concernant le nombre
19 de nouvelles entrées.

20 Il a dit ceci - c'est le document D40/20; en khmer, à l'ERN
21 00165333; en français: 00524321; et en anglais: 00433572.

22 [09.23.21]

23 Donc, on lui pose la question suivante - je cite:

24 "En général, combien de prisonniers devaient être amenés à chaque
25 fois? Est-ce que les prisonniers arrivaient à un rythme

10

1 différent?"

2 La réponse de Sim:

3 "Tantôt, il y avait dix prisonniers, tantôt il y avait cinq... il y
4 en avait cinq, parfois, il n'y avait qu'une personne. De nouveaux
5 prisonniers arrivaient presque tous les jours."

6 À l'audience du 19 février dernier, Srei Than, alias Duch, entre
7 11h12 et 11h15, a précisé que le nombre de prisonniers qui
8 entraient à Krang Ta Chan variait entre trois, quatre et 20
9 prisonniers, selon les jours.

10 Est-ce que ces deux déclarations de Sim et de Srei Than, alias
11 Duch, vous rafraîchissent la mémoire concernant le nombre de
12 nouveaux arrivants par jour ou par mois, et leur fréquence... et la
13 fréquence avec laquelle ils arrivaient au centre de Krang Ta
14 Chan?

15 Sim dit que c'était presque tous les jours.

16 R. Le nombre de prisonniers variait. Et, oui, des prisonniers
17 étaient... arrivaient presque tous les jours.

18 Q. Dans l'extrait que j'ai lu auparavant, vous avez déclaré qu'il
19 y avait environ 20 à 25 détenus par bâtiment, qu'il y avait trois
20 bâtiments.

21 Voici ce que dit Srei Than, alias Duch, donc, l'ancien
22 dactylographe de Krang Ta Chan. Il a dit à l'audience du 19
23 février 2015, entre 11h14 et 11h16 - c'est, si je ne me trompe
24 pas, la transcription E1/266.1 -, il a dit ceci:

25 [09.25.49]

11

1 "Il y avait deux bâtiments à Krang Ta Chan. Chaque bâtiment
2 pouvait accueillir 50 à 60 prisonniers."

3 Fin de citation.

4 Est-ce qu'il y avait, comme le dit le Petit Duch, des moments où
5 plus de 50 prisonniers étaient enfermés dans chaque bâtiment de
6 détention?

7 R. Sur les trois bâtiments, un était très vieux <et ne pouvait
8 abriter que quelques prisonniers>. Et les deux autres bâtiments,
9 <qui étaient neufs,> pouvaient effectivement accueillir ce nombre
10 de prisonniers.

11 Q. Est-ce que, dans votre souvenir, vous vous rappelez de moments
12 qui sortaient de l'ordinaire où des groupes plus importants -
13 environ 100 prisonniers - ont pu être envoyés à Krang Ta Chan en
14 même temps? Est-ce que c'est arrivé, selon vos souvenirs?

15 R. Non, je n'en ai pas été témoin.

16 Q. Donc, vous n'étiez pas toujours là, mais est-ce que vous vous
17 souvenez s'il est arrivé que certaines catégories de personnes
18 acheminées au centre de Krang Ta Chan ont été directement
19 exécutées à leur arrivée, sans être détenues et sans être
20 interrogées?

21 [09.27.59]

22 R. J'aimerais dire que les membres de la famille de Yeay Nhor, de
23 Ta Kun et de Boeun ont été arrêtés, interrogés et exécutés juste
24 après être arrivés.

25 Q. D'accord. J'ai bien compris pour ce qui concerne la famille de

12

1 Yeay Nhor, Kun et Boeun.

2 Mais, pour d'autres groupes de prisonniers, est-ce que vous avez
3 l'information ou pas selon laquelle certains de ces groupes
4 auraient pu être acheminés à Krang Ta Chan juste pour l'exécution
5 et non pas pour être détenus?

6 R. Je n'ai pas été témoin d'un tel événement lorsque j'étais
7 là-bas.

8 Q. Est-ce que vous pourriez nous dire qui amenait les nouveaux
9 prisonniers à Krang Ta Chan? Qui les accompagnait?

10 R. Les gens qui les amenaient <venaient de la prison pour détenus
11 de peine légère, à l'ouest du marché de Angk Roka. Je ne sais pas
12 d'où les prisonniers venaient. Je ne les voyais qu'une fois
13 qu'ils étaient arrivés.>

14 Q. Vous n'avez jamais vu de miliciens accompagner les prisonniers
15 à l'entrée ou au portail... l'enceinte extérieure de Krang Ta Chan
16 pour les amener au centre?

17 R. C'est exact.

18 [09.30.06]

19 Q. Est-ce qu'il y avait un système qui a été mis en place? Quand
20 de nouveaux arrivants se présentaient à l'enceinte extérieure,
21 est-ce que les personnes qui les accompagnaient pouvaient rentrer
22 au sein du centre ou bien devaient-ils rester à l'extérieur et
23 les remettre au garde de sécurité?

24 R. Ils étaient amenés <et déposés à l'entrée de l'enceinte, à
25 environ> un kilomètre du centre de détention.

13

1 Q. Et comment est-ce que les gardes ou le personnel du centre de
2 Krang Ta Chan étaient prévenus de leur arrivée? Est-ce qu'il y
3 avait un moyen pour prévenir le personnel qu'il y avait de
4 nouveaux arrivés à l'enceinte extérieure, à un kilomètre?

5 R. Ils étaient amenés directement à l'intérieur. Il n'y avait pas
6 de téléphone, pas d'iPhone, à l'époque, et tout le monde <venait
7 jusque-là> à pied.

8 Q. S'il n'y avait pas d'iPhone et de téléphone, est-ce qu'il y
9 avait une cloche qu'on devait actionner pour dire que de
10 nouvelles personnes arrivaient?

11 R. Les gens se déplaçaient à pied d'un endroit à l'autre.

12 [09.32.19]

13 Q. Oui, j'ai bien compris. Est-ce que les personnes qui
14 accompagnaient les nouveaux prisonniers et qui les livraient à
15 Krang Ta Chan devaient taper sur une cloche pour signaler qu'ils
16 étaient arrivés?

17 R. Il y avait deux serrures qu'il fallait ouvrir pour faire
18 entrer les prisonniers, <une à l'extérieur et une à l'intérieur.>

19 Il fallait <ouvrir les deux pour laisser entrer les prisonniers.>

20 Q. OK. Je vais en rester là sur ce sujet.

21 Je vais revenir à votre travail de messenger et sur la
22 communication entre le centre de Krang Ta Chan et le bureau de
23 district.

24 Vous avez déclaré dans votre second procès-verbal d'audition

25 E319.1.33 ce qui suit en réponse à la question 230, qui était la

14

1 suivante:

2 "Avez-vous porté des lettres du bureau du district au centre de
3 Krang Ta Chan?"

4 Réponse:

5 "Non, en général, je portais des lettres du bureau du district...
6 au bureau du district, et, quatre ou cinq jours plus tard,
7 quelqu'un apportait des lettres au centre."

8 Fin de citation.

9 Et plus tôt, dans la même... dans le même procès-verbal d'audition,
10 vous avez dit ce qui suit, question 29:

11 [09.34.12]

12 "Est-ce que vous connaissez les messagers qui portaient les
13 lettres de la mairie de Tram Kak à Krang Ta Chan?"

14 Réponse:

15 "Oui, il y avait un messager qui portait des lettres de la mairie
16 de district à Krang Ta Chan et qui s'appelait Hol - H-O-L.

17 Beaucoup de messagers travaillaient à la mairie de district, mais
18 seul Hol remettait les lettres de district à Krang Ta Chan."

19 Vous avez dit hier que vous alliez au bureau du district tous les
20 jours ou bien une fois tous les trois jours. Est-ce que le

21 dénommé Hol, messager du district, venait-il aussi souvent au

22 centre de Krang Ta Chan que vous alliez au district?

23 R. Hol <travaillait> toujours avec le chef du district. Il

24 n'entraît pas <souvent> dans l'enceinte, il apportait les lettres

25 et restait à l'extérieur. <>

15

1 Q. D'accord. Donc, est-ce qu'il venait souvent au centre de Krang
2 Ta Chan pour apporter des courriers?
3 Vous aviez dit que vous portiez des lettres au bureau du district
4 et que quatre ou cinq jours plus tard quelqu'un apportait des
5 lettres au centre. Donc, est-ce qu'il venait aussi souvent à
6 Krang Ta Chan pour remettre des courriers que vous alliez à... au
7 district pour en... remettre là-bas?

8 [09.36.11]

9 R. Je n'en suis pas certain. Parfois, <lorsque j'amenaient une
10 lettre au district, il me donnait une lettre en retour. Mais,
11 parfois, ils ne le faisaient pas et,> un ou deux jours après,
12 <une> lettre était <renvoyée au portail extérieur du centre>.

13 Q. Lorsque vous étiez messenger à Krang Ta Chan, est-ce que vous
14 avez croisé un messenger qui travaillait également au district 105
15 pour Ta Chim et Ta Kit et qui s'appelait Hy Toem?
16 Alors, H-Y, et Toem - T-O-E-M. Il avait apparemment une douzaine
17 d'années, et il était originaire de la commune de Cheang Tong.
18 Est-ce que cela vous dit quelque chose?

19 R. Je ne connais qu'un seul messenger du bureau du district. Je ne
20 connaissais pas les autres <jeunes> messagers. Il y avait des
21 messagers qui étaient aussi jeunes que moi, mais <on ne se
22 parlait pas vraiment amicalement, pas comme avec les autres
23 gens.> J'apportais <juste le> courrier, <et puis,> je rentrais.
24 <Je ne leur parlais pas>.

25 Q. Et j'imagine que vous ne connaissez pas le nom complet de ce

16

1 messenger, Hol, que vous avez mentionné? Si vous connaissez son
2 nom, est-ce que vous pouvez nous le dire?

3 R. Je ne sais pas où il est né. J'étais jeune, lui aussi, je ne
4 lui ai pas demandé quel était son village natal. Hol était un
5 jeune homme assez petit, et il avait une peau assez blanche.

6 [09.38.39]

7 Q. D'accord. Je voudrais vous lire ce que votre ex-collègue Sim a
8 dit aux juges d'instruction - c'est le document D40/20; ERN en
9 khmer: 00165332; en français: 00524320; et en anglais: 00433571.
10 On lui pose cette question:

11 "Quand on vous a dit dans les réunions que c'était le jour où il
12 fallait exécuter les prisonniers, de quelle région venaient les
13 bourreaux?"

14 Réponse de Sim - et vous m'excuserez, Monsieur le Président, de
15 changer de langue, mais je vais utiliser la version anglaise qui
16 me semble être une meilleure traduction.

17 Alors, la réponse en anglais de Sim dit ceci:

18 <(Interprétation de l'anglais)>

19 "Après les réunions, une liste était établie et envoyée au
20 district. Lorsque les listes établies <revenaient>, je pouvais
21 voir des noms qui étaient <barrés> en rouge. Il s'agissait des
22 personnes qui avaient été emmenées et exécutées."

23 (Fin de l'interprétation de l'anglais)

24 Fin de citation.

25 Et plus loin - et je repasse au français -, il a également dit

17

1 ceci:

2 "Mais puisqu'on me l'a dit ainsi, les noms des gens qui ont été
3 soulignés au stylo rouge devaient être liquidés."

4 Question:

5 "Comment s'appelait celui qui vous l'a dit?"

6 Réponse:

7 "Le Duch qui est chargé de la dactylographie, il le savait, il me
8 l'a dit ainsi."

9 Fin de citation.

10 [09.40.56]

11 Est-ce que vous aussi, vous avez pu voir que les listes, les
12 documents dans les mains des membres de l'unité de direction de
13 Krang Ta Chan portaient des annotations ou des noms soulignés au
14 stylo rouge?

15 R. Je n'ai rien vu de ce genre.

16 Q. Vous avez dit ceci dans votre procès-verbal - E319.1.33 -, à
17 la question qui est posée à la question 54, qui dit - je cite:

18 "Est-ce que vous avez remarqué des choses étranges après que vous
19 avez remis des lettres du centre de sécurité de Krang Ta Chan au
20 district?"

21 Réponse 54:

22 "Oui, j'ai remarqué des choses étranges, à savoir, des
23 exécutions."

24 Question 55:

25 "Les exécutions avaient-elles lieu avant ou après la remise des

1 lettres au district?"

2 Réponse 55:

3 "Après que j'ai porté des lettres au district, par la suite, le
4 district faisait suivre ces lettres à Krang Ta Chan. Et enfin ils
5 se mettaient alors à exécuter des gens."

6 Question 56:

7 "Ces lettres étaient sans doute des rapports sur les prisonniers
8 ou des aveux, est-ce correct?"

9 Votre réponse 56:

10 "Oui, tout à fait correct."

11 Question 57:

12 "Donc, pour commencer, le centre de sécurité de Krang Ta Chan
13 envoyait des lettres au district, ensuite, le district répondait
14 à Krang Ta Chan. Après, les exécutions eurent lieu, est-ce
15 correct?"

16 [09.43.15]

17 Vous avez répondu:

18 "Oui, c'est correct."

19 Question 58:

20 "Ainsi, cela veut dire que le district prenait les décisions
21 d'exécutions, est-ce correct?"

22 "Oui, le district prenait les décisions d'exécutions."

23 Fin de citation.

24 Selon vos constatations, est-ce que chaque fois...

25 M. LE PRÉSIDENT:

19

1 Maître Koppe a la parole.

2 Me KOPPE:

3 Je soulève une objection, pas par rapport à la lecture qui vient
4 de nous être faite, puisqu'il s'agit du E319.1.33, qui a été
5 versé au dossier. <Néanmoins, les questions 54 à 58 demandaient
6 au témoin de spéculer. En effet, le témoin a également dit aux
7 enquêteurs qu'il ne voyait pas ce qu'il y avait dans les
8 enveloppes. Donc, ces questions, dans ce document, sont
9 répétitives et appellent à spéculer, puisque le témoin ne sait
10 pas ce qu'il y avait dans ces enveloppes.

11 Il n'y a donc pas de lien entre le contenu des enveloppes et les
12 prétendues exécutions. Ou, du moins, le témoin ne peut pas
13 confirmer que c'est le cas>.

14 [09.44.39]

15 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

16 Monsieur le Président, si je peux répondre.

17 Les questions qui étaient posées par les juges d'instruction, par
18 les enquêteurs, en tout cas, reposaient sur des déclarations
19 précédentes du témoin. C'était en quelque sorte un résumé de ce
20 qui avait déjà été dit par le témoin.

21 Et, ceci dit, je n'ai pas encore posé de question, Monsieur le
22 Président, je n'ai fait que citer un procès-verbal d'audition, et
23 je m'apprêtais à poser une question, et je voudrais bien être
24 autorisé à poursuivre.

25 M. LE PRÉSIDENT:

20

1 Allez-y.

2 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

3 Q. Est-ce que, selon vos observations, chaque fois qu'un message
4 était amené du district 105 au centre de Krang Ta Chan, y
5 avait-il des exécutions qui s'ensuivaient?

6 R. Oui.

7 [09.45.46]

8 Q. Est-ce qu'à l'inverse il est arrivé que Ta An vous dise lors
9 de réunions que des exécutions auraient lieu sans pour autant que
10 vous ayez remarqué l'arrivée préalable d'un messenger du district
11 à Krang Ta Chan?

12 R. Non.

13 Q. Je vais maintenant vous poser quelques questions sur le centre
14 de détention d'Angk Roka, puisque vous en avez parlé dans votre
15 second procès-verbal d'audition - E319.1.33.

16 Je vais citer un long passage et vous poser des questions de
17 suivi ensuite.

18 D'abord, réponse 60 - je cite -, vous avez dit:

19 "Ils commençaient par arrêter les gens dans la commune et par les
20 enfermer dans la mairie du district pour interrogatoire. Ensuite,
21 ils les envoyaient au centre de sécurité de Krang Ta Chan."

22 Question 61:

23 "D'après vous, qui avait le pouvoir de donner des ordres
24 d'arrestation?"

25 Réponse 61:

21

1 "Quand il y avait des conflits dans la coopérative, ils
2 envoyaient alors les gens au district qui les passait à
3 l'interrogatoire. À la fin, ils les convoaient à Krang Ta Chan."

4 Question 62:

5 "Comment s'appelle le lieu d'interrogatoire du bureau de
6 district?"

7 [09.47.47]

8 Réponse 62:

9 "Je ne me souviens pas du nom de ce lieu, qui se trouvait en tout
10 cas à 300 ou 400 mètres à l'ouest du marché de Angk Roka."

11 Question 63:

12 "Est-ce que vous êtes allé là-bas?"

13 Réponse 63:

14 "Il m'est arrivé de porter des lettres là-bas."

15 Question 64:

16 "Avez-vous vu des scènes d'interrogatoire ou d'arrestations sur
17 place?"

18 Réponse:

19 "J'ai vu les prisonniers enfermés et enchaînés."

20 Question 65:

21 "Est-ce que le lieu où étaient enfermés les gens était une
22 prison?"

23 Réponse:

24 "C'était effectivement une prison qui était réservée aux
25 coupables de peine légère. Ceux de lourde peine étaient convoyés

1 au centre de sécurité de Krang Ta Chan."

2 Question 66:

3 "Qui était chargé des interrogatoires de cette prison qui se
4 trouvait près d'Angk Roka?"

5 Réponse:

6 "Meng - M-E-N-G - interrogeait les prisonniers et avait le
7 contrôle global de cette prison."

8 Question 67:

9 "Quelle était la fonction de Meng?"

10 Réponse:

11 "Meng travaillait à la mairie du district, mais n'avait aucune
12 fonction. Il contrôlait seulement la prison."

13 À la réponse 69, vous avez dit notamment - je cite:

14 "C'était un lieu de détention de prisonniers de peine légère.
15 Krang Ta Chan amenait les prisonniers de chez eux pour les
16 enfermer à Angk Roka."

17 Question 70:

18 "Quelle était la dimension de la prison près d'Angk Roka?"

19 Réponse:

20 "Elle devait faire six mètres sur sept et était construite tout
21 en bois.

22 [09.49.56]

23 Question 71:

24 "À votre avis, qui avait le droit de donner des ordres
25 d'arrestations dans le district de Tram Kak?"

1 Réponse:

2 "À mon avis, c'était la commune qui donnait des ordres
3 d'arrestations et qui préparait les dossiers et les envoyait au
4 district."

5 Question 75:

6 "Comment se fait-il que vous sachiez que la commune avait le
7 pouvoir d'arrêter des gens?"

8 Réponse:

9 "Pour commencer, la coopérative faisait des rapports à la
10 commune, puis la milice allait arrêter les gens et les envoyait
11 dans la prison située près d'Angk Roka. Elle convoyait les
12 prisonniers de peine lourde à Krang Ta Chan, mais enfermait les
13 prisonniers de peine légère à Angk Roka. C'était quelqu'un de la
14 commune qui m'a appris cette histoire."

15 Fin de citation.

16 Est-ce que vous savez si cette prison située près d'Angk Roka...
17 dépendait-elle directement du chef de sécurité du district 105 ou
18 bien dépendait-elle du centre de sécurité de Krang Ta Chan? Ou
19 bien les deux?

20 Autrement dit, est-ce que An donnait parfois des ordres directs à
21 Meng, le chef de la prison d'Angk Roka?

22 R. Tout ce que vous avez cité ne me dit absolument rien.

23 Q. Je n'ai fait que citer votre procès-verbal d'audition,

24 Monsieur le témoin.

25 [09.51.47]

24

1 Combien de fois êtes-vous allé porter des messages à cette prison
2 ou ce lieu de détention pour peines légères à Angk Roka?

3 R. J'y suis allé deux fois.

4 Q. Et vous avez dit avoir vu des prisonniers enfermés et
5 enchaînés. Est-ce que vous avez pu voir à peu près combien de
6 prisonniers s'y trouvaient à ce moment-là?

7 R. Les prisonniers y étaient détenus. Il s'agissait de personnes
8 qui étaient accusées <de créer> des problèmes sociaux, <comme le
9 viol - le viol de jeunes -, ou> d'avoir volé <des poulets ou> du
10 manioc.

11 Q. Est-ce qu'à cette occasion... à ces deux occasions, est-ce que
12 vous auriez vu Meng interroger des prisonniers?

13 R. Je connais son nom, le nom de Meng, mais je ne l'ai pas vu
14 lorsque je me suis rendu là-bas par deux fois.

15 Q. Vous avez fait une distinction, ici, entre les prisonniers de
16 peine légère, qui étaient détenus à Angk Roka, et les prisonniers
17 de peine lourde, qui étaient transférés à Krang Ta Chan.

18 [09.53.48]

19 Est-ce que les gens du Peuple nouveau ou du 17-Avril et les
20 fonctionnaires ou militaires de Lon Nol faisaient en général
21 partie, d'après ce que vous avez vu, des prisonniers de peine
22 lourde qui étaient transférés à Krang Ta Chan?

23 R. Sous ce régime, on ne parlait pas du peuple du 17-Avril ou du
24 peuple du 18-Avril. On disait: <"Tes cheveux ne poussent que sur
25 ta tête". C'est-à-dire> que chacun devait se mêler de ses

25

1 affaires.

2 Q. Il n'y avait pas, selon vous, de distinction entre le Peuple
3 de base, donc, qui habitait la région du district de Tram Kak, et
4 les évacués des villes, comme les villes de Phnom Penh ou de
5 Takéo?

6 R. À l'époque, il y avait le peuple du 17-Avril et le peuple du
7 18-Avril. Mais, lorsque quelqu'un commettait une faute, ces
8 catégories-là <n'existaient plus. Ils disaient: "Tes cheveux ne
9 poussent que sur ta tête".>

10 Q. Est-ce que vous savez pour combien de temps les prisonniers de
11 peine légère, qui avaient donc violé des jeunes, qui avaient
12 causé des problèmes sociaux, restaient à la prison d'Angk Roka?
13 Et savez-vous ce qui leur arrivait en fin de compte?

14 [09.56.03]

15 R. Ils étaient appelés pour participer aux réunions de
16 <rééducation, on leur> donnait des instructions. <> Ensuite, ils
17 étaient renvoyés dans les coopératives.

18 Q. Donc, selon vous, les prisonniers d'Angk Roka n'étaient pas
19 exécutés? Est-ce que c'est ça que vous voulez dire?

20 R. Oui.

21 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

22 Alors, Monsieur le Président, avec votre autorisation, avant la
23 pause, je voudrais montrer un document au témoin et le faire
24 afficher à l'écran. Il s'agit d'un document qui concerne ce
25 centre de détention d'Angk Roka.

26

1 C'est le document E3/4093 - en anglais, c'est à la première page:
2 00831486; en français: 00729674; et en khmer, c'est sur deux
3 pages: 00270786 et 87.

4 Avec votre autorisation, est-ce que je peux remettre ce document
5 au témoin?

6 M. LE PRÉSIDENT:

7 Allez-y.

8 [09.57.58]

9 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

10 Alors, c'est un message qui est adressé par un certain "San". Le
11 nom a été déclaré illisible dans la version française, mais elle
12 est identifiée comme étant "San" dans la version anglaise.

13 Donc, message adressé par San à Bong Chhoeun - C-H-H-O-E-U-N -
14 bien-aimé. Il est daté du 7 août, il n'y a pas d'année qui est
15 mentionnée.

16 Je vais lire ce message:

17 "Cher Bong Chhoeun bien-aimé.

18 En ce qui concerne des prisonniers de la commune de Cheang Tong,
19 je vous demande l'autorisation de prendre les enfants qui sont
20 encore accrochés à leur mère. Si les enfants étaient grands, il
21 faudrait les envoyer dans l'unité itinérante ainsi qu'à l'unité
22 des enfants. Une fois qu'ils sont arrivés, il faut qu'ils
23 attendent là-bas. On prendra uniquement la mère. Si ces enfants
24 n'arrivaient pas à se décrocher de leur mère, il faudrait les
25 emmener également, tout simplement. Une fois que l'interrogatoire

1 sera terminé, il faudra tout balayer, tout nettoyer proprement. À
2 propos des veuves qui sont venues de Trapeang Thum Nord, de nos
3 jours, elles sont chez le Camarade Meng. Je vous demande de tout
4 balayer, de tout nettoyer proprement.

5 San, 7 août."

6 Fin de citation.

7 Q. Est-ce que ce San, Monsieur le témoin, qui demande de nettoyer
8 proprement les mères et leurs jeunes enfants, est la même
9 personne que le chef de district de Tram Kak?

10 [10.00.24]

11 M. VAN SOEUN:

12 R. Oui, c'était bien là le nom du chef du district.

13 Q. Est-ce que vous connaissez ce Bong Chhoeun - Bong Chhoeun -, à
14 qui San adresse ce message?

15 R. Oui.

16 Q. Pouvez-vous nous dire qui c'était, quelle était sa fonction?

17 R. Chhoeun était également à Krang Ta Chan. C'était l'un des six
18 membres du Parti <qui se trouvaient là>.

19 Q. Et, dans ce message, San s'adresse à l'un des six membres du
20 Parti et dit qu'il faut nettoyer, balayer les veuves venues de
21 Trapeang Thum Nord qui sont chez le Camarade Meng. Est-ce que,
22 dès lors, les personnes qui, selon le chef de district devaient
23 être nettoyées ou balayées..., étaient-elles exécutées près du
24 centre de détention d'Angk Roka ou bien à Krang Ta Chan?

25 M. LE PRÉSIDENT:

28

1 Maître Koppe, vous avez la parole.

2 [10.02.10]

3 Me KOPPE:

4 Je vous remercie, Monsieur le Président.

5 Peut-être ai-je manqué un élément, peut-être quelque chose

6 s'est-il perdu dans l'interprétation.

7 Mais qu'a dit l'Accusation sur <l'illisibilité> du nom dans le

8 document khmer?

9 Je crois qu'il a dit que l'on peut lire "San" en anglais, mais ce

10 n'est pas un point de référence. Le point de référence, la

11 référence, c'est l'original, c'est la copie de l'original de ce

12 document.

13 Donc, je n'ai pas bien saisi ce qu'a dit l'Accusation. Est-ce que

14 l'on peut lire le nom "San" sur le document khmer ou non?

15 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

16 Monsieur le Président, ce que j'ai dit est différent.

17 J'ai dit qu'il y avait un original en khmer. Dans... les

18 interprètes... ou, plutôt, les traducteurs en langue française ont

19 estimé ne pas pouvoir lire le nom de la personne qui avait signé

20 ce message.

21 Par contre, les traducteurs en langue anglaise ont réussi à

22 déchiffrer qu'il s'agissait de "San". Donc, sur l'original, il

23 n'y a pas de doute. C'est plutôt concernant les traductions qu'il

24 y avait une distinction qui a été faite, et vous savez que cela

25 arrive devant cette Chambre.

29

1 Est-ce que je peux reprendre ma question, Monsieur le Président?

2 [10.03.27]

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 Oui, vous pouvez y aller.

5 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

6 Merci.

7 Donc, nous avons un message que vous avez identifié comme étant
8 celui de San à un membre de l'unité de direction de Krang Ta
9 Chan. Et la dernière partie de ce message spécifie que concernant
10 des veuves de Trapeang Thum Nord, qui sont chez le Camarade Meng,
11 San demande à Chhoeun de tout balayer, de tout nettoyer
12 proprement.

13 Q. Donc, ma question est de savoir si vous savez si des
14 exécutions avaient lieu près du centre de détention d'Angk Roka
15 ou bien si elles avaient lieu, dans ce cas, à Krang Ta Chan?

16 R. Je n'en savais rien.

17 Q. Le terme "balayer" qui est utilisé ici est-il un synonyme de
18 "nettoyer"? Tout à l'heure, vous avez dit que "nettoyer" voulait
19 dire "écraser", ou "exécuter" je pense.

20 [10.05.13]

21 R. "Balayer", cela veut dire exécuter. Mais je ne sais rien des
22 veuves ou des femmes avec enfants.

23 Q. Très bien. J'aurai un autre document à vous soumettre. Il
24 s'agit du document E3/4099. Il s'agit d'un compte-rendu à
25 l'Angkar par un certain "Meng".

30

1 Monsieur le Président, est-ce que j'ai l'autorisation de remettre
2 ce document au témoin et de la faire afficher à l'écran?

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 Oui, allez-y.

5 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

6 Donc, en khmer, c'est la page 00270976, et je crois que ça se
7 prolonge sur la deuxième page; en français: 00858037; et en
8 anglais: 00322122.

9 Alors, en résumé, il s'agit d'un compte-rendu de... à l'Angkar par
10 Meng, daté du 10 janvier 1977. Et Meng demande à l'Angkar
11 d'examiner le cas de quatre personnes envoyées par les communes,
12 de les interroger et de les surveiller.

13 Parmi ces quatre personnes, la première s'appelle Thach Ang -
14 Thach: T-H-A-C-H, Ang: A-N-G. Il est mentionné que c'était un
15 Khmer du Kampuchéa Krom qui avait été militaire et qui avait le
16 grade de caporal, et qui avait volé des patates.

17 [10.07.27]

18 Et l'autre, une autre personne, s'appelle Sao Phan - Sao: S-A-O,
19 Phan: P-H-A-N -, qui était sergent-chef, qui s'était vanté
20 d'avoir 10000 riels et un faux laisser-passer.

21 Est-ce que ce Meng, qui est l'auteur de ce document, est le Meng
22 qui dirigeait la prison d'Angk Roka?

23 R. Je <n'étais pas au courant de cela>.

24 Q. Dans ce rapport, on parle de... d'anciens militaires de Lon Nol.

25 Je vais vous reposer la question: est-ce que, à Krang Ta Chan,

31

1 vous avez pu apprendre qu'il y avait d'anciens militaires de Lon
2 Nol ou d'anciens fonctionnaires de Lon Nol qui y étaient
3 prisonniers?

4 R. Je faisais partie de l'unité des gardes. Donc, je ne savais
5 pas où ces personnes <se trouvaient, ni d'où elles> venaient.

6 Q. Très bien. Peut-être... dernier... dernière ligne de question
7 avant la pause.

8 Concernant la description des bâtiments et des lieux à Krang Ta
9 Chan, vous avez tout d'abord mentionné un arsenal. Je vais vous
10 citer.

11 C'est le procès-verbal d'audition E319.1.33.

12 Question 172:

13 "Est-ce que vous étiez armé quand vous surveilliez les
14 prisonniers?"

15 [10.09.43]

16 Vous avez répondu:

17 "Non, je surveillais les prisonniers, mais je n'étais pas armé,
18 parce que les armes devaient rester dans l'arsenal le jour."

19 Fin de citation.

20 Donc, l'arsenal, je ne sais pas comment ça sera traduit en khmer,
21 mais enfin, c'est un endroit où on conserve les armes.

22 Pouvez-vous nous dire où se trouvait l'arsenal du centre de Krang
23 Ta Chan, par rapport au bureau de Ta An ou par rapport aux
24 maisons de détention?

25 R. <En ce qui concerne> les armes dans <le dépôt>, en fait,

1 pendant la nuit, on nous donnait à chacun une arme <à feu>. Et,
2 le lendemain matin, ces armes étaient récupérées et enfermées
3 dans <le dépôt>.

4 Q. D'accord. Et pour la nuit qu'est-ce qu'on vous donnait comme
5 arme? Est-ce que c'était des armes à feu ou des armes blanches?

6 R. C'était des AK-47 ou des fusils M-16.

7 Q. Vous avez déclaré dans la même... dans le même procès-verbal
8 d'audition, à la réponse 177.

9 Bon, d'abord la question:

10 "Est-ce que vous entendiez des bruits au moment des exécutions
11 des prisonniers?"

12 Réponse:

13 "J'entendais le bruit de passage à tabac mortel, mais je
14 n'entendais pas de cris parce que les prisonniers n'avaient plus
15 la force de crier. Ils tuaient les gens à coup de douilles de
16 pioches et de souches de bambous."

17 [10.12.03]

18 Est-ce que les douilles de pioches et les souches de bambous qui
19 étaient utilisées pour les exécutions étaient conservées dans
20 l'arsenal également?

21 R. Non, on les gardait à l'extérieur <du dépôt>.

22 Q. Est-ce que vous avez vu ces douilles de pioches et ces souches
23 de bambous et comment avez-vous su que c'était cela qui était
24 utilisé pendant les exécutions?

25 R. Je ne les ai pas vus parce que je me contentais de <monter la

1 garde et de travailler> à l'extérieur.

2 Q. Mais pourtant, vous avez dit aux juges d'instruction que

3 c'était bien avec des douilles de pioches et des souches de

4 bambous qu'on tuait?

5 Y avait-il aussi des épées qui étaient conservées dans l'arsenal

6 ou à l'extérieur de l'arsenal, en rapport avec les exécutions?

7 R. Non, je ne les ai pas vues.

8 M. LE PRÉSIDENT:

9 Le moment est venu à présent d'observer une courte pause. Nous

10 allons suspendre la séance jusqu'à 10h30. Nous reprendrons à

11 10h30 la suite de la déposition.

12 Huissier d'audience, veuillez vous occuper du témoin pendant la

13 pause. Veuillez à ce qu'il soit de retour dans le prétoire, ainsi

14 que son avocat, à 10h30 ce matin.

15 Suspension de l'audience.

16 (<Suspension de l'audience>: 10h14)

17 (<Reprise de l'audience>: 10h33)

18 M. LE PRÉSIDENT:

19 Veuillez vous asseoir.

20 Reprise de l'audience.

21 Je vais redonner la parole à l'Accusation, mais, avant cela, je

22 dois vous rappeler de poser des questions simples. Je constate

23 que certaines questions restent assez compliquées. <> Je demande

24 donc aux parties de bien garder à l'esprit le fait qu'il est

25 nécessaire de poser des questions simples, de façon à obtenir des

34

1 réponses <claires> et contribuer à la manifestation de la vérité.

2 Le co-procureur a maintenant la parole.

3 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

4 Je vais m'y atteler, Monsieur le Président.

5 Q. Avant la pause, Monsieur le témoin, nous parlions de l'arsenal

6 où étaient stockées des armes pendant la journée. Si je ne me

7 trompe pas, vous ne m'avez pas encore dit exactement où se

8 trouvait cet arsenal, et vous pourriez vous repérer, par exemple,

9 par rapport au bureau de Ta An. Est-ce qu'il était loin du bureau

10 de Ta An?

11 [10.35.34]

12 M. VAN SOEUN:

13 R. Je confirme que <le dépôt> n'était pas très grand, il ne

14 s'agissait pas d'un grand entrepôt d'armes, il s'agissait d'une

15 boîte en bois dans laquelle on pouvait <mettre ces> fusils, <le

16 matin>.

17 Q. Et où se trouvait cette boîte en bois? Était-ce dans une

18 habitation, un bureau?

19 R. Elle se trouvait à l'intérieur de l'enceinte.

20 Q. D'accord, mais ce n'est pas très précis. Est-ce que c'était Ta

21 An qui conservait ces armes ou quelqu'un d'autre?

22 R. C'est lui qui était en charge de tout <> ce qui était à

23 l'intérieur de l'enceinte.

24 Q. Bon... Vous avez dit également dans votre procès-verbal

25 d'audition - D40/23; en khmer, c'est aux pages 00165354 à 55; en

35

1 français: 00490909; et en anglais: 00223210 -, je cite:

2 "J'ai vu qu'on enchaînait les prisonniers, qu'on les frappait
3 pendant l'interrogatoire pour les forcer à répondre."

4 Et, plus loin, vous avez dit:

5 "On frappait les prisonniers pendant l'interrogatoire à l'aide de
6 bâtons, de fouets en rotin."

7 Fin de citation.

8 [10.37.47]

9 Où étaient conservés ces bâtons et fouets en rotin qui étaient
10 utilisés à l'encontre des prisonniers pendant les
11 interrogatoires? Est-ce que c'était dans cet arsenal ou est-ce
12 que c'était ailleurs?

13 R. Ils n'étaient pas stockés <ensemble.> Les armes <étaient
14 entreposées dans une boîte et les bâtons et les fouets> étaient
15 gardés à l'endroit de l'interrogatoire.

16 Q. Et, à propos de cet endroit, où se trouvait le lieu
17 d'interrogatoire par rapport au bureau de Ta An et aux maisons
18 des détenus? Est-ce que ce lieu se trouvait au nord, au sud, à
19 l'est ou à l'ouest du bureau de Ta An?

20 R. C'était à l'intérieur de l'enceinte, à environ 30 mètres de
21 son bureau.

22 Q. Merci.

23 Dans quelle direction? Nord, sud, est ou ouest?

24 R. C'était au sud de son bureau.

25 Q. Est-ce qu'il y avait une cuisine qui était tout près de

1 l'endroit où l'on interrogeait les gens?

2 R. Oui, la cuisine était située à l'est du lieu d'interrogatoire.

3 Q. Est-ce que ce lieu d'interrogatoire était un bâtiment fermé ou

4 bien y avait-il plusieurs côtés qui permettaient de voir ce qui

5 s'y passait?

6 [10.40.35]

7 R. <Les murs ne montaient pas jusqu'en haut, jusqu'à la moitié

8 seulement.>

9 Q. Je vais vous citer maintenant ce que Sim a dit, votre ancien

10 collègue, dans son procès-verbal - D40/20 <[E3/5853]> - à la page

11 en khmer: 00165334; en français: 00524322; et en anglais: 0044...

12 et je crois que j'ai un numéro de trop, alors je ne sais plus...

13 3357 <(sic) [ERN en anglais: 00433573]>, je crois.

14 Question à Sim:

15 "Savez-vous de quelle façon on interrogeait les prisonniers qu'on

16 a emmenés?"

17 Réponse:

18 "Quand je faisais cuire du riz à côté de cet endroit, j'en

19 profitais toujours pour observer les scènes en cachette. J'ai

20 ainsi pu voir qu'on les interrogeait en les frappant. Des fois,

21 on couvrait leur tête avec de la toile en plastique et on les

22 frappait en leur posant des questions. Certains prisonniers

23 furent frappés jusqu'à ce que mort s'ensuive sur le lieu

24 d'interrogatoire."

25 Fin de citation.

37

1 Est-ce que vous êtes d'accord avec Sim, est-ce que vous-même avez
2 pu observer que pendant les interrogatoires des sacs plastiques
3 ou des toiles en plastique étaient utilisés contre les
4 prisonniers?

5 R. Oui, je me suis rendu à la cuisine, et, trois ou quatre fois,
6 j'ai assisté à cela.

7 [10.42.58]

8 Q. Est-ce que vous avez entendu les membres de l'unité de
9 direction de Krang Ta Chan parler des termes de "méthode froide"
10 et "méthode chaude", utilisées lors des interrogatoires?

11 R. Non.

12 Q. Alors, je sais que vous avez dit ne pas avoir assisté
13 personnellement à des exécutions, puisqu'on vous disait de garder
14 l'enceinte extérieure de Krang Ta Chan pendant les exécutions,
15 mais est-ce que vous savez tout de même à quels endroits étaient
16 exécutés les prisonniers, et ensuite enterrés? Par exemple, si
17 vous prenez le lieu d'interrogatoire, est-ce que c'était au sud,
18 à l'est, à l'ouest ou au nord qu'on enterrait les gens après les
19 avoir exécutés?

20 R. <C'était dans> l'enceinte du centre. <>

21 Q. D'accord. Est-ce qu'il y avait plusieurs endroits? Est-ce que
22 ça a changé au fil du temps? Et est-ce que vous pouvez nous dire
23 dans quelle direction étaient enterrés les cadavres, vers le sud,
24 vers le nord, l'est ou l'ouest?

25 R. C'était au sud de la cuisine.

1 Q. D'accord. Un autre passage de votre premier procès-verbal
2 d'audition, D40/23.

3 À la page en khmer: 00165353; en français: 00490907; et en
4 anglais: 00223209.

5 On vous pose cette question - je cite:

6 "En dehors des tâches que vous venez de mentionner, vous
7 rappelez-vous avoir été affecté à d'autres tâches?"

8 Réponse:

9 "Je m'occupais d'assurer la garde à l'extérieur quand on
10 exécutait des prisonniers dans le centre."

11 [10.46.12]

12 Question:

13 "Alors que vous étiez de faction à l'extérieur, comment
14 étiez-vous en mesure de savoir qu'on exécutait des prisonniers?"

15 Réponse:

16 "Je l'ai appris lors d'une réunion."

17 Fin de citation.

18 Qui convoquait et présidait ces réunions chaque fois que des
19 exécutions devaient avoir lieu?

20 R. C'était Ta An.

21 Q. Et que disait Ta An à l'occasion de ces réunions à propos de
22 ces exécutions?

23 R. Après les réunions des membres du Parti, il demandait aux
24 gardes de faire attention et <> de ne laisser personne s'enfuir.

25 Q. Vous avez dit dans votre second procès-verbal - E319.1.33 -, à

1 la réponse 212 - la question était:

2 "Est-ce que les enfants ont également été exécutés?"

3 Réponse:

4 "Parfois, on les exécutait, et d'autres fois on les libérait avec
5 leurs mères."

6 Fin de citation.

7 Quand vous dites que "parfois, on les exécutait, parfois on les
8 libérait avec leurs mères", est-ce qu'il y avait plus de mères et
9 leurs enfants qui ont été tués à Krang Ta Chan, par rapport à
10 ceux qui ont été libérés?

11 R. Je ne m'en souviens pas très bien.

12 [10.48.48]

13 Q. Quand vous faites allusion à des enfants qui auraient été
14 libérés avec leur mère, est-ce que vous avez des exemples précis
15 en tête, des noms, par exemple, de prisonniers qui auraient été
16 libérés?

17 R. Je pense à Yeay Nhor et <Yeay Rath. Et aux> enfants <de Yeay
18 Nhor>, notamment Kha, Khom, et cetera. Et puis Bei, qui était
19 l'enfant de Yeay Rath. Voilà tous les noms dont je me souviens.

20 Q. Donc, si je résume, les noms dont vous vous souvenez, enfin,
21 les personnes dont les enfants ont été libérés avec les mères, ça
22 se chiffre à quelques personnes? Est-ce que c'est moins de dix
23 personnes?

24 R. Oui, c'est exact.

25 Q. Votre ancien collègue, Srei Than, alias Duch, alias Sarat, <>

40

1 a dit ceci dans son procès-verbal d'audition D232/93.

2 La question qui est posée, c'est la question 53:

3 "Arrivait-il que les prisonniers ont été libérés?"

4 Réponse:

5 "Il y en avait quelques-uns qui ont été libérés pour qu'ils
6 rentrent chez eux, mais 99 pour cent des prisonniers ont été
7 liquidés."

8 Fin de citation.

9 Est-ce que vous êtes d'accord avec Duch, concernant le fait que
10 l'écrasante majorité des prisonniers était liquidée sur place?

11 [10.51.15]

12 R. Oui, <> je suis d'accord avec ce que vous avez dit.

13 Q. Concernant le petit <un> pour cent qui restait, est-ce que ces
14 gens ont été libérés ou certains ont été transférés ailleurs,
15 vers, par exemple, la prison de Meng? Est-ce que vous savez si
16 c'est le cas?

17 R. Lorsque des personnes étaient libérées, elles étaient
18 renvoyées chez elles, dans leur village natal.

19 Q. Est-ce que vous savez si Sen, que vous avez connu sur place -
20 donc, Say Sen - et d'autres prisonniers étaient chargés de
21 fabriquer du vin de palme à partir de ce qu'ils recueillaient sur
22 les palmiers à sucre?

23 R. Oui, je le connais.

24 Q. Je n'ai pas bien compris votre réponse.

25 Est-ce que vous confirmez qu'il fabriquait du vin de palme, ou de

41

1 la liqueur, de l'alcool, pendant cette période pour le personnel
2 de Krang Ta Chan?

3 R. Oui, <ils faisaient> du vin de palme. Mais moi j'étais trop
4 jeune pour en boire.

5 Q. Très bien. Est-ce que les six membres du Parti de l'unité de
6 direction de Krang Ta Chan buvaient de l'alcool de manière
7 régulière?

8 [10.54.03]

9 R. Je n'ai vu que trois personnes - Sim, Moeun et Chhen - boire
10 ce genre d'alcool.

11 Q. Est-ce que vous savez si des organes de corps humains, comme
12 des vésicules biliaires, étaient prélevés sur des prisonniers
13 pour être ajoutés à cet alcool?

14 R. Je <n'étais pas au courant de cela>.

15 Q. Je vais terminer avec les conditions de détention à Krang Ta
16 Chan, entre 75 et 79.

17 Vous avez décrit très précisément ces conditions dans les
18 bâtiments des prisonniers dans votre premier procès-verbal
19 d'audition - D40/23.

20 En khmer, c'est aux pages 00165355 jusque 57; en français:
21 00490910 jusque 11; et en anglais: 00223211 jusque 12.

22 Vous avez notamment dit:

23 "Quand les prisonniers étaient amenés au centre, on a installé
24 les prisonniers dans des lieux de détention avec les deux pieds
25 menottés, puis on a inséré une barre de fer au-dessous des

1 articulations des pieds, dans les maillons des menottes. Une
2 dizaine de prisonniers par rang ont été attachés l'un à l'autre.
3 Et il y en avait deux rangs dans les bâtiments destinés à
4 incarcérer les prisonniers."

5 [10.56.22]

6 Et, plus loin:

7 "Il était possible que les prisonniers soient menottés aux
8 poignets. Et, à l'époque, les menottes ont été nommées les
9 menottes en forme de 8 et les menottes automatiques. Ces menottes
10 en forme de 8 ont été utilisées pour menotter un prisonnier aux
11 deux poignets. Quant aux menottes automatiques, on les a... on les
12 a utilisées pour menotter ensemble deux prisonniers, chacun à un
13 poignet."

14 À la réponse suivante, vous avez dit:

15 "Alors qu'un prisonnier voulait faire ses besoins, il nous a
16 appelés, nous, les gardiens, et nous sommes allés lui ôter les
17 menottes d'un poignet, tandis qu'un autre poignet a été attaché
18 aux menottes d'un autre prisonnier."

19 On saute une question, et on vous demande:

20 "Alors, après avoir fait ses besoins, le prisonnier n'a-t-il pas
21 pu se laver?"

22 Vous avez répondu:

23 "Non, il n'a pas pu se laver."

24 Quatre questions plus tard:

25 "Dans chaque bâtiment de détention, y avait-il des prisonniers

1 qui sont morts? Si oui, de quoi?"

2 "Oui, il y en avait. Ils sont morts de faim, de torture, pour
3 l'obtention d'aveux. Quand un prisonnier avait été frappé trop
4 fort, il est mort à son retour dans le bâtiment de détention. Il
5 y avait aussi des détenus qui sont morts de piqûres de punaises,
6 mais surtout, de faim."

7 Et enfin, vous avez dit, à la question:

8 "Quand un prisonnier était malade, comment faisait-on?"

9 Vous avez répondu:

10 "Là-bas, il n'y avait pas de membres de personnel soignant. Un
11 prisonnier malade ne faisait que rester couché et gémir, puis il
12 meurt."

13 Fin de citation.

14 Est-ce que vous savez: pourquoi les prisonniers étaient-ils
15 traités de cette façon? Puisqu'ils manquaient d'eau... Vous avez
16 également dit ailleurs qu'ils manquaient de nourriture, et ils
17 manquaient de soins. Dans quel but est-ce qu'on les gardait dans
18 de telles conditions?

19 [10.59.16]

20 R. Je ne sais pas pour quelle raison cela était fait. Je ne
21 connaissais pas les plans <prévoyant cela>.

22 Q. Lorsqu'un prisonnier mourait dans une maison, de maladie ou
23 bien des suites de coups reçus pendant un interrogatoire, qui
24 était chargé de le retirer de la maison de détention? Est-ce que
25 c'était les gardiens, comme vous, ou bien c'était d'autres

44

1 prisonniers qui travaillaient dans la prison?

2 R. C'était les gens qui travaillaient à l'intérieur de l'enceinte
3 qui en étaient chargés.

4 Q. Quand vous dites "les gens qui travaillaient à l'intérieur de
5 l'enceinte" - vous voulez dire des prisonniers ou des membres du
6 personnel de Krang Ta Chan?

7 R. Dans le cas de Sen par exemple, eh bien, il s'agissait des
8 forces internes qui étaient utilisées pour effectuer ce genre de
9 tâches. C'est ainsi qu'ils s'organisaient.

10 Q. Très bien. Est-ce que, à part Sen, est-ce qu'il y avait
11 également un dénommé Ta Chin qui était chargé d'emporter les
12 corps pour les enterrer?

13 +Quand je dis Chin, c'est approximatif - c'est C-H-I-N, et
14 parfois: C-H-E-N.

15 R. Il y avait une personne qui s'appelait Ta Chin, mais il est
16 mort.

17 [11.01.28]

18 Q. Dernière question, Monsieur le témoin, avant de céder la
19 parole aux parties civiles.

20 Est-ce que, avec le recul, les souvenirs que vous avez
21 aujourd'hui de la période durant laquelle vous avez travaillé à
22 Krang Ta Chan sont des souvenirs douloureux? Et, si oui,
23 pouvez-vous nous expliquer pourquoi.

24 R. Ce que je ressens, c'est de la douleur, parce que quatre de
25 mes oncles y ont été <détenus> - et ils sont tous morts. L'une de

45

1 mes tantes, elle aussi, y a été <détenue> et y est décédée.

2 Q. Et est-ce qu'ils sont décédés avant que vous arriviez sur
3 place ou bien vous les avez vus sur place?

4 R. Ils sont morts avant que je ne sois muté pour travailler
5 là-bas.

6 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

7 Très bien. Merci, Monsieur le témoin, pour votre patience et vos
8 réponses.

9 Et je cède la parole, avec l'autorisation de Monsieur le
10 Président, aux parties civiles.

11 M. LE PRÉSIDENT:

12 Je vous remercie, Monsieur le procureur.

13 La Chambre va à présent donner la parole aux co-avocats
14 principaux pour les parties civiles.

15 Vous avez la parole.

16 [11.03.21]

17 INTERROGATOIRE

18 PAR Mme CHET VANLY:

19 Monsieur le Président, je vous remercie.

20 Mesdames et Messieurs les juges, Monsieur le Président, je vous
21 salue.

22 Bonjour à tous ceux qui sont dans le prétoire.

23 Je me nomme Chet Vanly. Je suis avocat pour les parties civiles.

24 Monsieur le témoin Van Soeun, bonjour.

25 Hier <> et ce matin, vous avez été entendu par la Chambre au

46

1 sujet de bon nombre de questions qui permettent de faire toute la
2 lumière aux fins de la justice.

3 Q. À mon tour, j'ai un certain nombre de questions à vous poser.
4 Ces questions visent à compléter vos réponses jusqu'à présent.
5 Afin de gagner du temps, j'aimerais commencer cet interrogatoire.
6 Dans votre déposition - D40/23; 00165353; en anglais: 00223209;
7 en français: 00490907 -, vous avez dit que l'on vous avait
8 demandé de monter la garde et que si des personnes s'enfuyaient
9 vous, <vous étiez là>. Qu'est-ce que vous entendez par là
10 exactement?

11 [11.05.02]

12 M. VAN SOEUN:

13 R. Oui, je peux répondre. Ce que j'ai dit veut dire que, si un
14 prisonnier s'enfuyait, c'était nous, les gardes, qui allions
15 prendre la place du prisonnier. <Pas besoin de nous arrêter,
16 puisque nous étions déjà là.> C'est ce que l'on nous <disait,> à
17 l'époque.

18 Q. Je vous remercie.

19 Vous portiez donc une charge très lourde sur vos épaules qui
20 était celle de garder le centre de sécurité. Est-ce exact?

21 R. Pour nous qui montions la garde à l'extérieur, oui, l'on
22 pouvait sentir ce poids sur nos épaules. <C'était vrai. Si on
23 avait laissé quelqu'un s'enfuir, on serait devenu prisonnier à sa
24 place. On était déjà dans la prison, il ne fallait même pas nous
25 arrêter. C'est ce qu'ils nous disaient>.

47

1 Q. Je vous remercie.

2 Dans le cadre de vos tâches aux côtés de vos cinq autres membres
3 de l'unité, comme vous l'avez expliqué hier, vous avez dit que
4 votre principale tâche consistait à monter la garde à
5 l'extérieur. Parmi les tâches de garde, quelles étaient les
6 fonctions spécifiques que vous deviez remplir?

7 R. Ce que l'on nous demandait, c'était de faire particulièrement
8 attention aux prisonniers, de façon à ce qu'ils passent aux aveux
9 en bonne et due forme, mais nous n'avions rien à voir avec ce
10 travail. Nous n'avions pour autre tâche que de travailler dans
11 les <rizières> ou <de> transporter de la terre <des termitières.
12 Pendant la saison des pluies, on travaillait dans les rizières.
13 Et pendant la saison sèche, on récoltait la terre des termitières
14 et celle du fond des étangs pour engraisser les rizières. C'est
15 tout.>

16 [11.07.03]

17 Q. Les autres membres de votre unité étaient au nombre de <cinq>.
18 Pourriez-vous dire quelles étaient leurs tâches spécifiques à
19 chacun d'entre eux?

20 R. Nous avons plusieurs travaux à accomplir, mais j'en ignore
21 les détails parce que j'étais le plus jeune. <Donc, on m'a
22 ordonné de travailler dehors avant eux.>

23 Q. Je vous remercie.

24 Dans vos réponses <175 et 176> - document E319.1.33 -, vous dites
25 que vous montiez la garde à l'extérieur, tandis que le personnel

48

1 à l'intérieur s'occupait de tout ce qui avait lieu dans

2 l'enceinte. Que voulez-vous dire exactement?

3 R. Pour nous, monter la garde à l'extérieur, c'était notre tâche.

4 Ceux qui travaillaient à l'intérieur œuvraient à l'exécution des

5 prisonniers, c'était leur tâche. <J'aimerais souligner cette

6 différence.>

7 Q. Je vous remercie.

8 Donc, lorsque vous montiez la garde à l'extérieur, c'est le

9 moment où ils exécutaient des prisonniers, est-ce exact?

10 R. Oui.

11 [11.08.53]

12 Q. Je vous remercie.

13 Pendant l'exécution, savez-vous <> qui étaient les bourreaux?

14 R. C'était les six membres du Parti.

15 Q. Pourriez-vous dire à la Chambre quels étaient les noms de ces

16 membres du Parti?

17 R. An, Penh, <Cheng>, Moeun, <Chheang> et Chhoeun.

18 Q. Je vous remercie.

19 <Les noms de> Khorn et Ruos <vous disent-ils quelque chose>?

20 R. Avant 1975... <Quand je suis> arrivé, <j'ai entendu leurs noms,>

21 mais je ne les ai pas rencontrés.

22 Q. Savez-vous quel était leur rôle, ou leur fonction, leur

23 position, à Krang Ta Chan?

24 R. Non, j'ignorais <leurs antécédents. J'avais seulement entendu

25 dire> que Khorn <venait> du Vietnam.

1 Q. Était-il également bourreau, lui aussi?

2 R. Je n'en savais rien.

3 [11.10.55]

4 Q. Je vais à présent lire un extrait de votre déposition devant
5 le bureau des co-juges d'instruction, document E319.1.33.

6 Question et réponse 193 - je cite:

7 "Est-ce que Khorn et Ruos étaient les bourreaux durant les
8 exécutions, à votre connaissance?"

9 Réponse:

10 "<> Cinq membres du Parti étaient bourreaux, à savoir: Chheang,
11 Penh, Moeun, Ruos et Khorn. J'ai <rencontré> Penh <il y a dix
12 ans.> Il est mort, <maintenant>. Je ne sais pas ce que sont
13 devenus les autres."

14 <Question> 191:

15 "<Comment> saviez-vous <que> Khorn et Ruos étaient des
16 bourreaux?"

17 Réponse:

18 "En fait, <un de mes oncles> a été emprisonné et exécuté dans le
19 centre de sécurité de Krang Ta Chan. Mon père m'avait demandé de
20 le rechercher <et de me renseigner. Mais les gens> m'ont
21 conseillé de ne plus <parler de ça>."

22 Voilà. Je viens de vous donner lecture de votre déposition.

23 Pourriez-vous nous dire si Khorn et Ruos étaient bourreaux à

24 Krang Ta Chan?

25 [11.12.31]

50

1 R. Ce que j'ai affirmé est correct. <Néanmoins, ce que j'ai dit
2 dans cette déposition se réfère à une conversation que j'ai eue
3 avec Ta Chhen. Je lui ai demandé,> parce que Ta Chhen était là,
4 au centre de Krang Ta Chan, <depuis longtemps. Mais je n'ai
5 jamais parlé avec Ta Khorn et Ruos>.

6 Q. Je vous remercie.

7 Est-ce que vous-même avez participé à un quelconque
8 interrogatoire des prisonniers détenus au centre de Krang Ta
9 Chan?

10 R. Non.

11 Q. Avez-vous jamais vu ou entendu un interrogatoire?

12 R. Pendant le processus d'interrogatoire, je n'étais pas là la
13 plupart du temps. En général, j'étais chargé d'arroser les
14 légumes ou de planter les légumes <à l'extérieur de l'enceinte.
15 Je ne faisais pratiquement qu'arroser les légumes.>

16 Q. Monsieur Van Soeun, parmi les six membres de votre unité de
17 gardes, avez-vous jamais entendu parler du processus
18 d'interrogatoire des prisonniers qui étaient battus et du
19 matériel qui était utilisé pour les passer à tabac?

20 [11.14.13]

21 R. Oui. Pendant les interrogatoires, on pratiquait la torture,
22 puisqu'il y avait des <gourdins, des fouets en rotin, des bâtons
23 en bambou, et cetera.> Et surtout, on étouffait les prisonniers
24 avec des sacs en plastique pendant l'interrogatoire.

25 Q. Je vous remercie.

51

1 Pourriez-vous maintenant nous dire si, avant que les prisonniers
2 ne soient exécutés, il y avait des réunions pendant lesquelles on
3 donnait des consignes spécifiques aux gardes <ou au personnel>?

4 R. Avant <> l'exécution, nous montions la garde à l'extérieur. Et
5 nos instructions étaient de ne laisser personne s'échapper, aucun
6 prisonnier.

7 Q. Avez-vous entendu dire ou saviez-vous que l'on forçait des
8 prisonniers à creuser des fosses ou à préparer à certains moments
9 de la journée l'exécution des prisonniers? <L'avez-vous vu ou
10 entendu dire?>

11 R. C'était l'affaire des gens qui travaillaient à l'intérieur de
12 l'enceinte, et je n'en savais rien.

13 Q. Je vous remercie.

14 Je vais à présent passer à un autre sujet.

15 Hier, vous avez dit que vous étiez soldat de district et que l'on
16 vous avait envoyé au village de Trapeang Pou, pendant un mois,
17 <pour guetter et arrêter des agents> de la CIA.

18 Pourriez-vous nous dire, avant d'aller là-bas, est-ce que l'on
19 vous a donné des consignes spécifiques sur la façon dont vous
20 deviez arrêter <ces agents> de la CIA?

21 R. Avant d'être envoyé là-bas pour arrêter <des agents> de la
22 CIA, je n'ai reçu aucune instruction spécifique. Mais c'est quand
23 je suis arrivé que l'on m'a dit que nous étions là pour arrêter
24 <des agents> de la CIA. Et, pendant toute la période où j'étais
25 stationné là... posté là-bas, je n'ai vu <aucune trace d'agents> de

1 la CIA.

2 [11.17.10]

3 Q. Je vous remercie.

4 Que voulez-vous dire lorsque vous parlez d'agents de la CIA?

5 Comment <> identifiaient-ils les agents de la CIA? Étaient-ils

6 considérés comme des ennemis? Pourriez-vous nous donner des

7 explications? Qui était considéré ennemi ou agent de la CIA?

8 R. On considérait agent de la CIA toute personne chargée de

9 s'infiltrer dans les rangs.

10 Q. Et qu'entendait-on par "ennemis"?

11 R. Le terme "ennemis" faisait référence aux traîtres.

12 Q. Pourriez-vous dire à la Cour ou à la Chambre si le terme

13 "ennemis" ne s'appliquait qu'au Peuple de base, au Peuple

14 nouveau, au peuple du 17-Avril ou au peuple du 18-Avril, ou

15 encore aux anciens fonctionnaires du régime de Lon Nol?

16 R. Le terme "ennemis" qualifiait ceux qui avaient volé un poulet,

17 des pommes de terre, ou qui avaient <cassé ou perdu> des

18 ustensiles de cuisine <dans une coopérative. Sous ce régime, ces

19 gens étaient considérés comme des ennemis.>.

20 Q. Merci.

21 Lorsque vous étiez soldat du district, avez-vous prêté main-forte

22 à ceux qui travaillaient dans les rizières au sein des

23 coopératives?

24 [11.19.21]

25 R. Lorsque j'étais soldat du district, j'ai aidé les gens à la

1 culture du riz, particulièrement pendant la saison des pluies,
2 dans la commune de Cheang Tong, dans la commune de Kus et à
3 Popel, ainsi que dans les communes de Trapeang Thum <et de Khang
4 Cheung>.

5 Q. Mis à part aider les personnes dans les rizières, <dans les
6 coopératives et sur les sites de travail,> est-ce que vous-même,
7 en tant que soldat, vous compreniez la <question de la sécurité
8 et de l'"ennemi à la base"?>

9 R. Non. C'était <un domaine différent>. <Les soldats> du district
10 n'avaient rien à voir avec <> la base.

11 Q. Je vous remercie.

12 Dans votre armée de district, combien y avait-il de soldats?

13 R. C'était une unité <de 100 membres, comme on l'appelait, mais,
14 en réalité, elle ne comprenait qu'environ> 50 à 70 hommes. <Tout
15 comme l'unité dite> "unité de 50 <membres", qui ne comptait> en
16 réalité <qu'entre dix et douze hommes.>

17 [11.20.54]

18 Q. Je vous remercie.

19 Qui était responsable <des soldats du district>? Est-ce que
20 c'était l'administrateur du district ou est-ce que c'était le
21 Parti?

22 R. Je ne connais que Chhoeun (phon.), qui était commandant de
23 compagnie. <Et ensuite j'ai connu Ta Phin.> Mais je ne
24 connaissais pas le nom du commandant de chacune des unités.

25 Q. Je vous remercie.

54

1 Lorsque vous étiez avec l'armée du district, étiez-vous basé dans
2 <la caserne du> district ou <dans une> maison de villageois dans
3 le district?

4 R. Lorsque j'étais avec l'armée du district, nous étions basés au
5 pied de la montagne Damrei Romeal.

6 Q. Je vous remercie.

7 Vous avez dit hier que le bureau de Krang Ta Chan était dirigé
8 par six membres du Parti: An, Penh, Cheng, <Chheang>, Moeun <et
9 Chhoeun>. Est-ce que cela veut dire que les six personnes en
10 question avaient le droit de prendre la décision d'exécuter des
11 gens à Krang Ta Chan ou non?

12 [11.22.37]

13 R. Lorsqu'une lettre était envoyée par l'échelon supérieur,
14 alors, ils prenaient leur décision en fonction de la lettre.

15 Q. Et, vous-même, quel était votre rôle? Étiez-vous membre du
16 Parti? Étiez-vous dans la Ligue des jeunes?

17 R. Non, je n'appartenais à aucun des deux parce que j'étais trop
18 jeune. <J'ai survécu parce que je leur obéissais.>

19 Q. Et <les cinq autres> membres de votre unité, qu'en était-il?
20 Est-ce qu'ils appartenaient au Parti ou à la Ligue des jeunes?

21 R. Non, ces cinq membres n'avaient... n'occupaient aucune
22 <position> dans les deux <entités> que vous venez d'énoncer.

23 Mme CHET VANLY:

24 Je vous remercie de vos réponses.

25 Étant donné l'heure qu'il est, je n'ai pas plus de questions. Je

55

1 <> souhaite donner la parole à mon homologue <international>.

2 M. LE PRÉSIDENT:

3 Je vous remercie.

4 Co-avocate pour les parties civiles, vous avez la parole.

5 [11.23.57]

6 INTERROGATOIRE

7 PAR Me GUIRAUD:

8 Merci, Monsieur le Président.

9 Bonjour à tous.

10 Monsieur le témoin, je m'appelle Marie Guiraud, je suis avocate
11 des parties civiles et j'ai simplement deux questions, a priori,
12 à vous poser.

13 Q. Vous nous avez indiqué ce matin que le lieu d'interrogatoire à
14 Krang Ta Chan était ouvert. Et vous nous avez indiqué que vous
15 aviez vu des prisonniers se faire torturer - vous avez indiqué
16 que des souches de bambou ou des sacs en plastique étaient
17 utilisés. Et je voudrais vous poser deux questions concernant le
18 traitement réservé aux prisonnières femmes.

19 Ma première question - est-ce que vous avez vu, lors de votre
20 séjour à Krang Ta Chan, des femmes détenues qui étaient
21 déshabillées, qui étaient mises nues, par les gardes ou par le
22 personnel de sécurité en général?

23 [11.25.17]

24 M. VAN SOEUN:

25 R. À ce sujet, en fait, ma tante... C'est elle qui m'en a parlé,

56

1 elle a été <détenue> pendant trois ans là-bas. Ils <utilisaient>
2 une corde pour pendre les prisonniers <par le cou>. Et,
3 aujourd'hui encore, ma tante porte les marques de cette corde
4 <sur la nuque. Mais je n'ai pas vu ce genre de torture quand je
5 travaillais là.>

6 Q. Je vous remercie.

7 Je voulais savoir si les femmes prisonnières, et notamment
8 lorsque celles-ci se faisaient interroger, subissaient un
9 traitement particulier par rapport aux hommes? Et, notamment,
10 est-ce que vous avez vu, vous, ou est-ce que peut-être votre
11 tante vous a indiqué que les femmes étaient déshabillées avant ou
12 pendant leur interrogatoire?

13 R. D'après ce que m'a dit ma tante, pendant l'interrogatoire, on
14 lui attachait une corde autour du cou <pour la suspendre>. Mais
15 après, lorsque moi j'étais là-bas, je n'ai pas vu de prisonniers
16 torturés de la sorte pendant l'interrogatoire.

17 Q. Je vous remercie.

18 Vous avez indiqué tout à l'heure des souches de bambou, des sacs
19 en plastique qui étaient utilisés pour torturer les prisonniers.
20 Est-ce que vous avez vu des pinces?

21 R. <Non, il n'y avait pas de pinces à cet endroit.>

22 <L'INTERPRÈTE FRANÇAIS-ANGLAIS:

23 Monsieur le Président>, nous n'avons pas bien saisi la teneur de
24 la question de l'avocat.

25 [11.27.22]

57

1 Mme LA JUGE FENZ:

2 Il semble y avoir un problème d'interprétation. Veuillez, s'il
3 vous plaît, répéter votre question.

4 Me GUIRAUD:

5 Je vous remercie, Monsieur le Président <(sic)>. Je répète ma
6 question.

7 Q. Vous avez indiqué, tout à l'heure, des souches de bambou, des
8 sacs en plastique qui étaient des instruments utilisés pour la
9 torture. Est-ce que vous avez vu des pinces?

10 M. VAN SOEUN:

11 R. Je n'ai pas vu de pinces <sur place>.

12 Q. Je voulais juste vous faire réagir, Monsieur le témoin - et ce
13 sera ma dernière intervention -, à une indication que nous a
14 donnée Say Sen lors de son audition, en février dernier.

15 Et je vais simplement vous citer un extrait de son audition en
16 E1/257.1.

17 Et il a indiqué ce jour-là, aux environs de "10.09.54" - à la
18 question:

19 "Est-ce que vous avez jamais vu ou entendu que des détenus
20 avaient eu les ongles arrachés lors des interrogatoires?"

21 Et il a répondu:

22 "Non, je n'en savais rien. Je savais qu'une pince était utilisée
23 pour faire mal aux prisonnières et pour leur pincer les tétons."

24 Je voulais savoir si vous aviez vu ou si vous aviez entendu

25 parler du traitement qui était réservé aux prisonnières lors des

1 interrogatoires à l'aide de cette pince.

2 [11.29.23]

3 R. Non, je n'ai pas vu cela.

4 Q. Dernière question.

5 Est-ce que, pour vous, les femmes détenues à Krang Ta Chan, et
6 notamment lorsqu'elles étaient interrogées, subissaient un sort
7 particulier de celui des hommes?

8 R. Je n'en savais rien, parce que je n'étais pas là physiquement.

9 Me GUIRAUD:

10 Je vous remercie, Monsieur le témoin.

11 Merci, Monsieur le Président.

12 Je n'ai plus de questions.

13 M. LE PRÉSIDENT:

14 Je vous remercie.

15 Le moment est à présent... ou, plutôt, je donne la parole au juge
16 Lavergne.

17 [11.30.23]

18 INTERROGATOIRE

19 PAR M. LE JUGE LAVERGNE:

20 Oui. Merci, Monsieur le Président.

21 Monsieur le témoin, j'aurais quelques rapides questions à vous
22 poser pour essayer de clarifier certains points.

23 Q. Vous avez indiqué que, à Krang Ta Chan, il y avait deux
24 personnes qui s'appelaient Duch, qui travaillaient là-bas. Il y
25 avait Duch qui venait du district. Et il y avait un autre Duch

1 qui faisait partie de la même unité que vous. Savez-vous quelles
2 étaient les fonctions qu'occupait Duch qui venait du district?
3 Quelles fonctions occupait-il au district?

4 M. VAN SOEUN:

5 R. Duch, <celui qui venait du bureau du district>, était le chef
6 de l'unité des jeunes pour le district.

7 Q. Et en quoi consistaient ses fonctions?

8 R. Je ne sais pas quelles étaient toutes ses fonctions.

9 [11.31.49]

10 Q. Vous avez parlé aussi, hier, d'un Duch qu'on appelait aussi
11 Sarat. <> Alors, qui était Sarat? <> Est-ce que c'était Duch qui
12 venait du district ou est-ce que c'était celui qui travaillait
13 avec vous dans l'unité des gardes?

14 R. Duch, alias Sarat, <> était garde, <tout comme> moi.

15 Q. Est-ce que c'était son nom ou est-ce que c'était un surnom?
16 Est-ce qu'il y avait une raison particulière pour qu'on l'appelle
17 Sarat? <>

18 R. À l'époque, on l'appelait Duch, mais <je viens d'apprendre
19 qu'il> a changé de nom, il s'appelle Sarat <> et je ne sais pas
20 pourquoi.

21 Q. Est-ce que, à l'époque, on l'appelait "Duch le Petit"? Est-ce
22 que c'est un nom que vous avez entendu?

23 R. Oui, on l'appelait <"Petit"> Duch". Et l'autre, c'était "Grand
24 Duch".

25 Q. Vous avez expliqué que, dans votre unité, il y avait avec vous

60

1 d'autres gardes, notamment Saing et Sim. Est-ce que...

2 Vous avez également dit que, avant de venir à Krang Ta Chan, vous
3 aviez été à la montagne de Damrei Romeal et au village de
4 Trapeang Lean ou Trapeang Pou.

5 Est-ce que Saing et Sim étaient également avec vous là-bas?

6 [11.34.19]

7 R. À l'époque, nous appartenions à des unités différentes. Nous
8 nous sommes rencontrés dans le village de Trapeang Pou.

9 Q. Et est-ce que Duch le Petit était également avec vous à Damrei
10 Romeal ou à Trapeang Pou?

11 R. Petit Duch était toujours avec moi parce qu'il appartenait au
12 même groupe que moi, mais c'était le seul à être toujours avec
13 moi.

14 Q. Donc, le Petit Duch a toujours été avec vous, depuis Takéo
15 jusqu'à la montagne de Damrei Romeal, aux villages de Trapeang
16 Lean, Trapeang Pou, et à Krang Ta Chan.

17 Est-ce que vous êtes arrivés en même temps?

18 R. Oui.

19 Q. Vous avez dit hier que vous faisiez partie du personnel de
20 Krang Ta Chan et que vous receviez des instructions de Ta An et
21 de Penh.

22 Est-ce que vous receviez également des instructions de l'autorité
23 militaire, du régiment dont vous aviez fait partie, ou est-ce que
24 vous receviez uniquement des instructions de Ta An et de Penh?

25 R. Lorsque j'étais à Krang Ta Chan, je recevais mes ordres

61

1 uniquement de la part de Ta An, mais, lorsque j'étais dans
2 l'armée, <c'était Ta Phin> qui me donnait des ordres. <Quand je
3 suis parti, je n'ai reçu d'ordres que de Ta An.>

4 [11.36.31]

5 Q. Vous avez dit hier que vous étiez resté à Krang Ta Chan
6 jusqu'en 1979. Est-ce que vous le confirmez?

7 R. Oui.

8 Q. Est-ce que Duch le Petit est resté avec vous à Krang Ta Chan
9 jusqu'en 1979?

10 R. Non. Petit Duch a <été retiré de> cet endroit plus tôt.

11 Q. Qui, en dehors du Petit Duch, tapait à la machine?

12 R. Ta An tapait <lui-même> à la machine.

13 Q. Je ne me souviens plus ce que vous aviez dit à ce sujet, mais
14 est-ce que vous vous souvenez avoir entendu fonctionner des
15 haut-parleurs à Krang Ta Chan?

16 R. Oui, je m'en souviens.

17 Q. En quelles circonstances fonctionnaient ces haut-parleurs?

18 Quand est-ce que ces haut-parleurs se mettaient à marcher et
19 pourquoi?

20 R. L'on diffusait de la musique par haut-parleurs lorsque des
21 prisonniers étaient <écrasés>.

22 Q. Tout à l'heure, vous avez dit que vous n'entendiez pas... quand
23 les prisonniers étaient exécutés - vous entendiez les coups
24 qu'ils recevaient, mais que vous n'entendiez pas leurs cris,
25 parce qu'ils n'avaient plus la force de crier. Mais est-ce que

62

1 vous entendiez le bruit des haut-parleurs?

2 [11.39.23]

3 R. <Ils n'avaient pas de gros> haut-parleurs. Il s'agissait de
4 deux petites <enceintes> qui diffusaient <de la musique>.

5 Q. Vous avez également parlé tout à l'heure des conditions
6 d'hygiène. Et vous avez indiqué que vous aviez noté que, dans les
7 bâtiments de détention, il y avait beaucoup de punaises - et vous
8 avez même dit que certains prisonniers mouraient à cause de ces
9 punaises.

10 Est-ce que vous pouvez nous confirmer cela?

11 R. Je ne l'ai pas vu moi-même, je ne suis jamais rentré pour
12 <vérifier>.

13 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS:

14 Le Président interrompt.

15 M. LE PRÉSIDENT:

16 Maître, vous avez la parole.

17 La Défense a la parole.

18 [11.40.29]

19 Me KONG SAM ONN:

20 Pardonnez-moi. J'aimerais interrompre le juge Lavergne, car il
21 est grand temps de faire la pause déjeuner. <Il est passé 11h30.>

22 La Chambre devrait respecter les décisions qu'elle a prises.

23 Notre client, M. Khieu Samphan, doit avoir le temps de se reposer
24 correctement.

25 M. LE PRÉSIDENT:

63

1 Monsieur le juge, avez-vous d'autres questions à poser au témoin?

2 Et, si c'est le cas, pouvez-vous poser ces questions cet

3 après-midi?

4 M. LE JUGE LAVERGNE:

5 J'ai une toute petite question qui va prendre peut-être 30

6 secondes, donc, peut-être qu'on pourrait terminer.

7 Q. Est-ce que, Monsieur le témoin, vous avez vu des gens de

8 l'hôpital du district venir tuer... enfin, répandre du pesticide

9 pour tuer des insectes à Krang Ta Chan et tuer des punaises?

10 M. VAN SOEUN:

11 R. Je me souviens <qu'ils sont venus une fois>.

12 M. LE PRÉSIDENT:

13 Merci, Juge Lavergne.

14 Nous allons à présent faire la pause déjeuner. Nous reprendrons à

15 13h30.

16 Huissier d'audience, en coordination avec la Section d'appui aux

17 témoins et aux experts, veuillez vous occuper du témoin pendant

18 la pause et veuillez le ramener dans le prétoire à 13h30. Son

19 avocat doit également être présent à 13h30 dans le prétoire.

20 Agents de sécurité, veuillez ramener Khieu Samphan dans la

21 cellule de détention et veuillez le ramener dans le prétoire

22 avant 13h30.

23 L'audience est suspendue.

24 (Suspension de l'audience: 11h42)

25 (Reprise de l'audience: 13h33)

1 M. LE PRÉSIDENT:

2 Veuillez vous asseoir.

3 Reprise de l'audience.

4 La parole va être donnée aux avocats de la défense.

5 Mais, avant cela, la Chambre souhaite rappeler à toutes les

6 parties que, à 15h40, la parole sera donnée aux parties, en

7 particulier à la défense de Nuon Chea, pour qu'elle présente ses

8 arguments à l'oral - concernant <leur demande de report

9 d'audition de> certains témoins, <afin de pouvoir examiner les

10 documents des co-procureurs s'y rapportant.>

11 Les co-procureurs ont demandé à ce que des documents du dossier 4

12 soient versés à ce dossier-ci, notamment pour le témoin

13 <2-TCW-803> et le témoin <2-TCW-809.>

14 Ces témoins <devraient> être appelés à la barre à partir de

15 demain <après-midi>. La Chambre consacrerait donc une vingtaine de

16 minutes à cette question aujourd'hui, avant la fin de l'audience.

17 Je donne à présent la parole à la juge Fenz.

18 [13.36.37]

19 Mme LA JUGE FENZ:

20 Je voudrais être sûre d'avoir bien compris. Les 20 minutes qui

21 vont vous être accordées <ne doivent pas servir à argumenter

22 votre requête dans son entièreté - parce que celle-ci n'a pas

23 encore été déposée, et nous ne traitons pas les requêtes

24 non-déposées. Néanmoins, nous constatons qu'une partie de la

25 requête, qui a déjà été mentionnée dans un e-mail, implique les

65

1 témoins suivants. Veuillez donc à vous limiter aux raisons pour
2 lesquelles les auditions des témoins 803 et 809 doivent être
3 reportées.>

4 Me KOPPE:

5 <Aucun problème en ce qui concerne cet après-midi. Si les juges
6 nous donnent l'autorisation à l'oral de déposer dans une seule
7 langue, alors, considérez-la comme déposée. La raison pour
8 laquelle nous n'avons pas encore déposé la requête est que nous
9 sommes encore en train de la traduire>.

10 Mme LA JUGE FENZ:

11 Oui, mais nos collègues nationaux ne peuvent pas les lire. Nous
12 ne nous plaignons pas, mais c'est un fait. Il faudrait que tout
13 le monde puisse bien comprendre vos arguments.

14 [13.37.49]

15 Me KOPPE:

16 Oui, j'en suis bien conscient. Pensez-vous alors qu'il serait
17 plus judicieux d'attendre que la traduction khmère de la requête
18 soit terminée? Peut-être que nous pourrions y revenir demain
19 <matin>, une fois que nous aurons terminé le
20 contre-interrogatoire?

21 Mme LA JUGE FENZ:

22 Quand pensez-vous que la traduction sera prête?

23 Me KOPPE:

24 J'imagine que dans le courant de la matinée, elle devrait être
25 prête.

66

1 Mme LA JUGE FENZ :

2 Le 823 est le prochain témoin sur la liste. <Il est déjà ici en
3 tant que témoin de réserve.>

4 Me KOPPE :

5 Oui, je comprends bien. Voilà pourquoi nous essayons de procéder
6 le plus rapidement possible. Il faut que notre requête soit
7 comprise en khmer, c'est évident, mais nous comprenons bien
8 également que le prochain témoin est appelé à déposer dès demain.
9 <C'est donc à la Cour de décider.>

10 [13.39.01]

11 M. LE PRÉSIDENT :

12 Le juge Lavergne a la parole.

13 M. LE JUGE LAVERGNE :

14 Oui. Juste pour corriger - parce que j'entends parler du témoin
15 823 ou 843, mais il ne sera question cet après-midi que du témoin
16 803 et, éventuellement, du témoin 809. Et donc, les demandes
17 devront concerner ces deux témoins. Voilà. Et 20 minutes seront
18 allouées à la Défense et aux autres parties pour y répondre.

19 M. LE PRÉSIDENT :

20 Merci. Merci, Monsieur le juge.

21 La parole est à présent à la défense de Nuon Chea.

22 Vous avez la parole.

23 [13.40.02]

24 INTERROGATOIRE

25 PAR Me KOPPE :

67

1 Merci, Monsieur le Président.

2 Bonjour à tous et à toutes.

3 J'aimerais poser quelques questions relativement aux personnes
4 qui ont été détenues à Krang Ta Chan.

5 Q. Monsieur le témoin, j'aimerais commencer par vous lire un
6 petit extrait de votre procès-verbal d'audition - il s'agit du
7 E319.1.33.

8 Question 90 - je cite:

9 "Étiez-vous au courant de l'arrestation des habitants du village
10 de Srae Kruo?"

11 Et je lis votre réponse également:

12 "En 77, les Khmers rouges ont arrêté deux familles dans le
13 village de Srae Kruo, hommes, femmes et enfants confondus. Plus
14 tard, en 79, ils ont libéré les femmes et les enfants et les ont
15 laissés retourner au village. C'est moi qui les ai ramenés chez
16 eux. Quatre autres individus ont été arrêtés et envoyés dans la
17 prison de Krang Ta Chan."

18 Question 91:

19 "Vous souvenez-vous du nom de ces personnes?"

20 Réponse:

21 "Dans la première famille, il y avait Kun, le mari, <et Yeay>
22 Nhor, l'épouse, et leurs enfants, Kha, Rath, et un enfant dont
23 j'ai oublié le nom. Kun a été emprisonné à Krang Ta Chan. Dans la
24 deuxième famille, il y avait Rath, fille de Kun et de <Yeay>
25 Nhor, et son mari, un certain Boeun, qui a été incarcéré lui

68

1 aussi à Krang Ta Chan.

2 <Les> quatre autres personnes <s'appelaient> Soth, San, et deux
3 individus dont j'ai oublié le nom. <Ta> Soth et <Ta> San ont été
4 emprisonnés à Krang Ta Chan et ont survécu après la chute du
5 régime khmer rouge. Cependant, je ne sais pas s'ils sont toujours
6 en vie ou pas. Ils vivaient, en tout cas, dans le village de Srae
7 Kruo."

8 Question 92:

9 "Est-ce qu'il y a quelqu'un qui soit encore en vie aujourd'hui?"

10 Réponse:

11 "Oui. Yeay Nhor est encore vivante et vit actuellement dans le
12 village de Srae Kruo."

13 Monsieur le témoin, confirmez-vous que ces réponses apportées aux
14 enquêteurs étaient bien celles-ci? Est-ce que cela correspond?

15 [13.42.49]

16 M. VAN SOEUN:

17 R. Oui.

18 Q. Dans votre procès-verbal d'audition - D40/23; <page 4 en
19 anglais>; ERN: <00223210> en anglais; khmer: 00165354; <> et en
20 français: 00490909 -, vous parlez de la grand-mère Nhor. Vous
21 dites qu'il s'agissait de votre tante.

22 Est-ce exact? Est-ce que la grand-mère Nhor était votre tante?

23 R. Il y a deux grand-mères Nhor. L'une d'elles était ma tante. La
24 famille de ma tante vivait à Ampil Bay Dam, <du temps de Lon Nol,
25 et son mari était dans l'armée. Je> ne l'ai <jamais> revue.

1 Q. Donc, la mère de Rath et Kha n'est pas votre tante, est-ce que
2 j'ai bien compris? Il ne s'agit pas de la même Nhor.

3 R. Oui.

4 [13.44.48]

5 Q. Lorsque vous avez répondu aux enquêteurs - document E319.1.33,
6 question 167 -, l'on vous a demandé si vous aviez <communiqué>
7 avec des prisonniers et vous avez répondu:

8 "Je donnais souvent de la nourriture aux prisonniers, <notamment
9 à Yeay Nhor. Elle m'en> félicite aujourd'hui encore."

10 De qui s'agit-il ici? S'agit-il de votre tante ou pas?

11 R. Là, il ne s'agit pas de ma tante. <Je lui donnais souvent du
12 riz en cachette.>

13 Q. Merci.

14 Et, dans le document <D40/23>, en haut de la page 7 - ERN en
15 anglais: 00223213; en khmer: 00165357; et en français: 00490912:

16 "Savez-vous où <> vit la survivante Yeay Nhor?"

17 "Je sais que Yeay Nhor habite le village de Srae Kruo, commune de
18 Cheang Tong. Elle vient souvent me rendre visite avec ses enfants
19 et ses petits-enfants, <parce qu'elle a survécu grâce à moi. Je
20 l'ai aidée> en lui donnant de la nourriture."

21 Voilà ce que vous avez répondu.

22 Il ne s'agit pas, donc, de la mère de Rath et de Kha? Il s'agit
23 plutôt de l'autre grand-mère Nhor, n'est-ce pas?

24 R. Oui, il s'agit là de ma tante Nhor.

25 Q. Êtes-vous en contact avec l'autre grand-mère Nhor, la mère de

70

1 Kha et Rath, ou pas du tout?

2 R. Oui, je suis toujours en contact avec elle. Nos deux familles
3 sont en contact à l'heure actuelle.

4 Q. Pourriez-vous nous dire à quelle fréquence vos familles se
5 rencontrent? Pourriez-vous dire combien de fois vous vous êtes
6 rencontrés sur les cinq ou dix dernières années?

7 [13.47.59]

8 R. En général, <je la voyais> chez elle une ou deux fois par mois
9 <avec ma famille, parce que je passais parfois par-là.>

10 Q. Et là, vous parlez de votre tante, n'est-ce pas? Pourriez-vous
11 nous dire si vos deux familles se rencontrent? Et, si oui, à
12 quelle fréquence <> sur les cinq ou dix dernières années?

13 R. Elle est allée vivre à la frontière et, depuis lors, j'ai
14 perdu le contact avec elle.

15 Q. Je vais reformuler. Au cours des cinq ou dix dernières années,
16 avez-vous parlé à Meas Sokha et à sa mère? Avez-vous parlé à Say
17 Sen? Avez-vous parlé de quoi que ce soit avec ces personnes?

18 R. Pourriez-vous répéter, s'il vous plaît?

19 Q. Je parle de vos contacts avec l'autre famille, l'autre
20 grand-mère Nhor, qui est la mère de Kha et Rath. Est-ce que vous
21 les rencontrez souvent? Est-ce que vos deux familles se
22 rencontrent souvent? Pourriez-vous nous dire ce qu'il en est?

23 R. Je ne me suis pas rendu chez elle au cours des deux derniers
24 mois. <Mais avant, je lui rendais visite.>

25 [13.49.51]

71

1 Q. Mais qu'en est-il des cinq ou dix dernières années?

2 R. En général, j'étais invité à participer à des cérémonies
3 <religieuses>. Et elle envoyait souvent ses enfants pour
4 m'inviter à y participer.

5 Q. Avez-vous parlé à des membres de votre famille ou à des
6 membres de l'autre famille de la grand-mère Nhor? Avez-vous parlé
7 des événements survenus pendant le régime du Kampuchéa
8 démocratique?

9 R. Nos relations étaient d'ordre social uniquement, <> sur le
10 plan social. Nous ne parlions pas de ce qui s'était passé pendant
11 le Kampuchéa démocratique. <Elle nous disait d'oublier le passé
12 et de rester en contact les uns avec les autres.>

13 Q. Merci, Monsieur le témoin.

14 Dans votre procès-verbal d'audition - E319.1.33, réponse 223 -,
15 je cite:

16 Question:

17 "Pourriez-vous me donner le nom de personnes qui ont survécu?
18 Donc, pourriez-vous nous citer des noms des survivants de la
19 prison de Krang Ta Chan que vous connaissez?"

20 Et vous répondez:

21 "Il y a <Yeay> Nhor, qui habite actuellement dans le village de
22 Srae Kruo - commune de Cheang Tong, district de Tram Kak. <Yeay>
23 Rath, immigrée aux États-Unis. Soth et San - ces deux derniers
24 vivent actuellement près de <Yeay> Nhor."

25 Monsieur le témoin, comment savez-vous que <Yeay> Rath vit

1 désormais aux États-Unis?

2 [13.52.07]

3 R. Lorsque je suis allée rendre visite à <Yeay> Nhor, eh bien,
4 c'est elle qui m'en a parlé. Elle m'a dit que <Yeay> Rath était
5 allée étudier au Vietnam et que, ensuite, elle était revenue à
6 Phnom Penh. Par la suite, elle s'est mariée et elle est allée
7 vivre aux États-Unis.

8 Q. Vous a-t-elle dit depuis combien de temps sa fille vivait aux
9 États-Unis?

10 R. Je ne sais pas quand elle est partie pour les États-Unis. Je
11 n'ai d'ailleurs pas posé la question.

12 Q. Avez-vous vous-même communiqué avec Rath?

13 R. Je l'ai rencontrée en 1979.

14 Q. Avez-vous parlé récemment à Rath?

15 R. Je ne l'ai pas revue depuis qu'elle est partie aux États-Unis.
16 Je ne lui ai plus reparlé depuis.

17 Q. Je n'ai peut-être pas très bien compris. Savez-vous en quelle
18 année elle est partie aux États-Unis?

19 R. Non, je ne sais pas. <Yeay> Nhor m'a dit qu'elle était partie
20 vivre aux États-Unis, mais <je n'ai pas demandé quand elle était
21 partie>.

22 [13.53.52]

23 Q. Vous a-t-elle dit dans quelle ville Rath réside désormais?

24 R. Non.

25 Q. Savez-vous quels sont les liens qui unissent Say Sen et <Yeay>

1 Nhor?

2 R. Vous parlez de Soy <(phon.)> Sen? Je ne connais personne qui
3 répond au nom de Soy <(phon.)> Sen. Par contre, si vous parlez de
4 Say Sen, oui, je connais cette personne.

5 Q. Pardonnez-moi pour ma prononciation du khmer. Je voulais
6 parler de Say Sen, dont nous avons déjà parlé au cours de votre
7 déposition. Alors, savez-vous quelle est la relation, s'il y en a
8 une, entre cette personne et <Yeay> Nhor?

9 R. Non, je ne sais pas. Je ne suis pas en contact avec lui non
10 plus. Je sais seulement qu'il était prisonnier, auparavant.

11 Q. Savez-vous si <Yeay> Nhor considérait Say Sen comme son fils
12 adoptif ou quelque chose de similaire?

13 [13.55.41]

14 R. Non, je ne sais pas quel était le lien qui unissait Say Sen à
15 <Yeay> Nhor.

16 Q. Savez-vous si Say Sen avait un autre nom entre 1970 et 1979?

17 R. Non, je ne connaissais personnellement que ce nom-là: Say Sen.

18 Q. Et est-ce que le nom de Khuth Sen (phon.) vous dit quelque
19 chose?

20 R. Non, ce nom ne me dit rien.

21 Q. Monsieur le témoin, nous avons parlé de Rath et de son mari,
22 Mom Boeun. Savez-vous pour quelle raison Mom Boeun a été arrêté
23 et détenu à Krang Ta Chan?

24 R. Non, je ne suis pas au courant. Je l'ai vu uniquement
25 lorsqu'il a été envoyé là-bas.

74

1 Q. Nous reviendrons plus tard au moment où il a été arrêté et
2 envoyé là-bas, mais connaissez-vous les raisons pour lesquelles
3 le mari de <Yeay> Nhor a été arrêté?

4 Je parle de Meas Kun.

5 R. Non.

6 [13.57.58]

7 Q. Si je dis qu'il peut y avoir eu un conflit entre eux et le
8 chef de village <> <Nop> phon.), est-ce que cela vous dit quelque
9 chose?

10 R. Non, je n'en ai pas entendu parler, et je ne lui ai posé
11 aucune question à ce sujet.

12 Q. Avez-vous entendu parler des allégations selon lesquelles <Mom
13 Boeun>, le mari de Rath, aurait violé <une 17-Avril du nom de
14 Khorn> qui venait d'Ou Svay Chek?

15 R. Non.

16 Q. Je reviens à Mom Boeun et Meas Kun et à leurs épouses. <> Je
17 voudrais savoir si ces personnes étaient à Krang Ta Chan lorsque
18 vous y êtes vous-même arrivé ou alors s'ils sont arrivés après
19 vous à Krang Ta Chan.

20 Je crois me souvenir que vous avez apporté des réponses
21 divergentes en la matière. Pourriez-vous essayer de vous
22 concentrer et nous dire si ces personnes étaient déjà à Krang Ta
23 Chan lorsque vous y êtes arrivé ou si elles sont arrivées après
24 vous?

25 [13.59.58]

75

1 R. J'étais là avant qu'ils n'arrivent.

2 Q. Les avez-vous vus arriver? Avez-vous vu qu'ils y étaient
3 amenés en tant que prisonniers?

4 R. Oui.

5 Q. Étiez-vous peut-être l'un des gardes qui les a accueillis
6 <devant le> portail extérieur et qui les a introduits à
7 l'intérieur de l'enceinte, ou était-ce quelqu'un d'autre?

8 R. <D'autres personnes les ont fait entrer.>

9 Q. Vous souvenez-vous les avoir vus assis et être enfermés dans
10 l'un des deux bâtiments de détention?

11 R. Je n'en sais rien, parce que moi je montais la garde à
12 l'extérieur.

13 Q. Avez-vous vu qu'on les conduisait depuis le centre de
14 détention à la salle d'interrogatoire?

15 R. Non.

16 Q. Donc, vous ne les avez pas non plus vus être interrogés?

17 R. Non.

18 [14.02.09]

19 Q. Savez-vous quand leurs femmes respectives sont arrivées à
20 Krang Ta Chan?

21 R. Je ne me souviens pas du jour exactement. Je les ai tout
22 simplement vues avec leurs enfants là-bas.

23 Q. Donc, j'ai bien compris, vous ne vous souvenez pas de la date,
24 mais pourriez-vous nous donner une estimation du moment où les
25 femmes sont arrivées et du moment où les maris sont arrivés?

76

1 R. Les maris sont arrivés en premier, puis, une ou deux semaines
2 après, ce sont les femmes qui sont arrivées.

3 Q. Les avez-vous vues enfermées dans le bâtiment de détention?

4 R. Je ne suis pas entré à l'intérieur de l'enceinte.

5 Q. Donc, vous n'avez pas vu qu'on les amenait, elles non plus,
6 depuis le bâtiment de détention vers la salle de
7 l'interrogatoire, est-ce exact?

8 R. C'est exact.

9 Q. Je passe à un sujet différent à présent, Monsieur le témoin.
10 Dans votre procès-verbal d'audition, réponses 26 et 27, vous
11 dites la chose suivante - je vais d'abord donner lecture de la
12 question:

13 "Avant de travailler à Krang Ta Chan, que faisiez-vous?"

14 Votre réponse - réponse 26:

15 "Après <avril> 1975, <> avant d'aller travailler à Krang Ta Chan,
16 j'étais soldat <près de> la montagne de Damrei Romeal. J'étais
17 <posté à> la montagne de Damrei Romeal."

18 Question:

19 "Que vous avait-on demandé de faire lorsque vous étiez sur la
20 montagne de Damrei Romeal?"

21 Réponse:

22 "Je devais monter la garde <au pied de la montagne et être prêt à
23 capturer> les ennemis, mais il n'y avait pas d'ennemis à
24 l'époque."

25 Pourriez-vous, s'il vous plaît, nous donner davantage de détails?

77

1 Qu'entendez-vous par "le pied de la montagne"? Où se trouve
2 exactement le pied de la montagne?

3 [14.05.42]

4 R. Lorsque l'on dit la montagne de Damrei Romeal, c'est une
5 chaîne, une chaîne de montagnes qui part de la route nationale
6 numéro 3 et qui va jusqu'à la région de <Khpob Trabaek. La
7 caserne était au pied de la montagne. C'est maintenant une
8 vieille route.>

9 Q. <En effet, c'est à l'ouest de la prison de Krang Ta Chan.> La
10 chaîne de montagnes est très longue. Lorsque vous dites "au pied
11 de la montagne", où exactement? À quel emplacement faites-vous
12 référence? À quelle partie de la montagne faites-vous référence?

13 R. J'étais posté dans le village de Trapeang Lean, dans la
14 <commune de> Kus, district de Tram Kak.

15 Q. Procédons différemment. Lorsque vous dites "le pied de la
16 montagne", l'emplacement précis auquel vous faites référence,
17 quel était-il? Y avait-il, par exemple, à proximité, des chutes
18 d'eau?

19 R. Il n'y avait pas de chutes d'eau <dans la montagne>. L'endroit
20 où j'étais posté était <le village de> Trapeang Lean, dans la
21 commune de Kus, <> district de Tram Kak.

22 Q. Mais, dans votre déposition, vous dites que vous étiez <posté>
23 "au pied de la montagne".

24 Permettez que je vous rafraîchisse la mémoire en citant le
25 document D40/23, page 7 de la version anglaise ; ERN en anglais:

78

1 00223213; en français: 00490912; khmer: 00165357.

2 La question est la suivante:

3 "Savez-vous où était le lieu où les prisonniers étaient emmenés
4 pour être exécutés?"

5 Réponse:

6 "Je savais qu'ils se trouvaient dans l'enceinte du centre."

7 Question:

8 "<Comment> le savez-vous?"

9 Réponse:

10 "Parce que, le jour où <ils ont> fixé un plan, <ils ont> organisé
11 une réunion. Un peu plus tard, <ils les ont> transportés vers les
12 montagnes. Mais je ne sais pas où ils ont été transportés pour
13 être jetés."

14 Et là, à nouveau, vous parlez d'une montagne. Parlez-vous des
15 mêmes montagnes que celles lorsque vous dites que vous étiez au
16 pied de la montagne?

17 [14.08.51]

18 R. Ici, je parle des montagnes de Damrei Romeal.

19 Q. Donc, ce n'est pas au même endroit où vous étiez posté en
20 1975. <Est-ce exact?>

21 R. C'est exact.

22 Q. Donc, l'endroit au pied de la montagne <> où étaient emmenés
23 les prisonniers, y avait-il à proximité des chutes d'eau?

24 R. Je ne sais pas.

25 Q. Y avait-il un barrage à proximité?

79

1 R. Il y avait <beaucoup de barrages le long de la montagne de
2 Damrei Romeal, celui de Ta Ou, <> de> Ta Muong. <>

3 Q. Mais, là où on amenait les prisonniers, y avait-il à proximité
4 un barrage? Et, si oui, quel... de quel barrage s'agissait-il?

5 R. Il y avait de nombreux barrages et je ne sais pas <où ils ont
6 été emmenés.>

7 [14.10.32]

8 Q. Je vais essayer de formuler ma question différemment.

9 Monsieur le témoin, savez-vous s'il y avait un endroit où les
10 gens étaient exécutés au pied de la montagne - au pied de la
11 montagne de Damrei Romeal?

12 R. En fait, je savais que les prisonniers étaient transportés à
13 l'extérieur du centre et je ne savais pas exactement où ils
14 étaient emmenés, <sur quelle montagne> exactement.

15 Q. Donc, pour que tout soit clair, tout ce que vous savez, c'est
16 que les prisonniers étaient emmenés depuis Krang Ta Chan vers les
17 montagnes. Ai-je bien compris?

18 R. Oui.

19 Q. Pouvez-vous nous dire à quelle fréquence on emmenait les
20 prisonniers depuis Krang Ta Chan vers les montagnes?

21 R. Je sais que cela n'a eu lieu qu'une fois.

22 Q. Pouvez-vous nous dire comment s'est passée cette fois dont
23 vous vous souvenez? Quand est-ce que c'était? Comment vous en
24 avez entendu parler?

25 [14.12.07]

80

1 R. C'était la nuit. Je savais <simplement que les> prisonniers
2 étaient emmenés la nuit, <mais je ne sais pas combien.>

3 Q. Mais comment l'avez-vous appris? Comment avez-vous appris que
4 des prisonniers <> étaient emmenés vers la montagne?

5 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS:

6 Le Président interrompt.

7 M. LE PRÉSIDENT:

8 Monsieur le témoin, veuillez attendre. Attendez que le micro soit
9 allumé avant de parler.

10 M. VAN SOEUN:

11 R. On m'a demandé de monter la garde près des camions.

12 Me KOPPE:

13 Q. Et combien de camions y avait-il?

14 R. En fait, il n'y avait pas de camion à l'intérieur de
15 l'enceinte. On les conduisait à <> l'extérieur de l'enceinte. Et
16 il n'y avait qu'un <camion>.

17 Q. Et quelle était votre responsabilité exactement? <> Qu'est-ce
18 que l'on vous a demandé de faire?

19 R. On m'a demandé de monter la garde à l'extérieur.

20 [14.13.51]

21 Q. Et que vous souvenez-vous avoir vu?

22 R. Je n'ai rien vu.

23 Q. Et pourtant, vous venez de parler <d'un> camion, donc, vous
24 avez vu un camion. Pourriez-vous nous donner davantage de
25 détails?

81

1 R. Le camion est arrivé pendant la nuit. On m'avait prévenu qu'un
2 camion arriverait pendant la nuit. <C'est tout ce qu'on m'a dit.
3 Je travaillais dans une unité différente, donc, je suis parti.>

4 Q. Avez-vous vu que des prisonniers montaient à bord de ce
5 camion?

6 R. Je n'ai rien vu. Il n'y avait pas de lumière, donc, je ne
7 pouvais pas voir.

8 Q. Monsieur le témoin, dans votre procès-verbal d'audition -
9 D40/23, toute dernière question, inutile, donc, que je donne
10 l'ERN -, toute dernière question de votre procès-verbal
11 d'audition - D40/23 -, je cite:

12 "Pendant la période où vous travailliez dans ce centre, avez-vous
13 jamais vu de hauts dirigeants quelconques qui sont allés
14 superviser ce centre?"

15 Vous répondez:

16 "Il n'y avait que les dénommés Phy et Duch qui travaillaient dans
17 ce district de Tram Kak. Ils y allaient souvent en moto et en
18 voiture."

19 Un peu plus tôt, on vous a posé des questions sur Phy. Vous avez
20 parlé du Phy handicapé. Que pouvez-vous nous dire d'autre sur ce
21 Phy?

22 [14.15.59]

23 R. Je ne savais rien de Phy, mais on l'appelait "le Phy
24 handicapé". Et tout le monde connaissait le Phy handicapé dans le
25 district de Tram Kak.

1 Q. Était-ce parce que sa jambe était amputée, par exemple?

2 R. <Il était membre du Parti.> Je n'ai jamais rien demandé à son
3 sujet. <Nous ne nous sommes jamais parlé.> Et lorsque Phy <venait
4 sur place>, il ne parlait qu'aux <hauts> dirigeants.

5 Q. Savez-vous ce qu'il est arrivé à Phy après 1979?

6 R. Je ne sais pas ce qu'il lui est arrivé après. Mais, à
7 l'époque, j'ai vu qu'il venait souvent à cet endroit.

8 Q. Savez-vous si Phy a été exécuté en 1979 ou 1980?

9 R. Je ne sais pas.

10 Q. J'aborde à présent un autre sujet, Monsieur le témoin.

11 Dans votre procès-verbal d'audition - E319.1.33, réponses 127 à
12 130 -, question... la question suivante vous est posée:

13 "Tout à l'heure, vous avez parlé des arrestations de prisonniers
14 de peine lourde et de peine légère dans le district de Tram Kak.

15 Je vous prie de m'expliquer cela ou de me donner un exemple. Qui
16 était considéré comme <détenu de peine légère> et qui était
17 considéré comme <détenu de peine lourde>?"

18 Votre réponse est la suivante:

19 "Les <détenus de peine légère> étaient ceux qui <volaient> des
20 patates <ou> des poulets ou <qui> violaient des femmes. Les

21 <détenus de peine lourde> étaient les prisonniers politiques <et>
22 des hommes et des femmes coupables de fornication. Ces individus
23 étaient condamnés à transporter de la terre à la palanche."

24 Question:

25 "Donc, le viol était une <infraction légère>?"

1 Vous répondez:

2 "Les victimes de viol étaient condamnées à une peine légère,
3 alors que les coupables de viol étaient coupables d'une peine
4 lourde."

5 Question:

6 "Donc, les victimes étaient également sanctionnées?"

7 "Oui, elles étaient punies, mais elles étaient libérées
8 <ensuite>."

9 Question:

10 "Quelle <catégorie> de prisonniers étaient enfermés dans le
11 centre de sécurité de Krang Ta Chan?"

12 Réponse <130>:

13 "À mon avis, c'était les <détenus de peine lourde> qui étaient
14 détenus à Krang Ta Chan. Par contre, les <détenus de peine
15 légère> n'allaient pas là-bas."

16 Pourriez-vous dire à la Chambre ce que vous savez des différences
17 qui distinguaient ceux qui avaient commis des fautes graves de
18 ceux qui avaient commis des fautes <légères>?

19 [14.19.46]

20 R. Je ne sais pas comment on déterminait quels étaient les
21 auteurs de fautes graves et ceux qui étaient coupables de fautes
22 légères. <Mais j'ai entendu dire que> ceux qui avaient commis
23 <des fautes légères étaient détenus à la prison de Angk Roka et
24 ceux qui avaient commis> des fautes graves étaient envoyés à
25 Krang Ta Chan. Je n'étais pas là à la réunion, donc, je ne sais

84

1 pas quels critères avaient été déterminés pour juger si une
2 personne avait commis une faute grave ou une faute légère.

3 Q. Donc, je comprends bien que vous n'avez pas la réponse pour
4 des personnes bien spécifiques. Mais sur quoi vous basez-vous ou
5 d'où savez-vous qu'il existait cette distinction entre personnes
6 fautives de crimes graves ou de crimes légers? Est-ce quelque
7 chose que vous avez appris à Krang Ta Chan, <lorsque vous y étiez
8 garde>?

9 R. C'est un autre garde qui me l'a appris.

10 Q. Quel garde?

11 R. Seang, <un membre du Parti>. C'est lui qui m'a dit que les
12 personnes responsables de fautes graves étaient envoyées à Krang
13 Ta Chan, tandis que les personnes responsables <d'infractions
14 légères étaient détenues à la prison de Angk Roka. On m'a demandé
15 de faire> attention <et d'être prudent.>

16 [14.21.24]

17 Q. Et savez-vous comment lui-même <savait cela>?

18 R. Seang était membre du Parti.

19 Q. Très bien. Je passe à un autre sujet qui a déjà été abordé un
20 peu plus tôt.

21 Question 138 de votre procès-verbal d'audition - <E319.1.33> -,
22 l'enquêteur vous demande la chose suivante:

23 "Après le 17 avril 1975, les soldats de Lon Nol ont été vaincus
24 par les soldats khmers rouges. Qu'est-ce qui est arrivé à ces
25 soldats et aux 'Kansaeng Sar' - ou 'Foulards blancs'?"

1 Réponse:

2 "Les Khmers rouges ont <évacué> tout le monde."

3 Question <> 140:

4 "Est-ce qu'il y avait d'anciens soldats de Lon Nol emprisonnés
5 dans le centre de sécurité de Krang Ta Chan?"

6 Réponse:

7 "Non, il n'y en avait pas quand je travaillais dans ce centre."

8 Question:

9 "Après avoir travaillé pendant un certain temps à ce centre, y
10 avait-il des soldats de Lon Nol qui y ont été envoyés?"

11 Réponse:

12 "Non."

13 "Après <le 17 avril> 1975, savez-vous si d'anciens soldats de Lon
14 Nol et leurs familles avaient été emmenés pour être exécutés?"

15 Réponse:

16 "Je n'en sais rien parce que j'étais à l'arrière. Une fois que le
17 chef-lieu provincial de Takéo est tombé, j'ai été <renvoyé au
18 district>."

19 Dernière question, 143:

20 "En tant que soldat khmer rouge, après avoir remporté la victoire
21 du 17 avril 1975, avez-vous jamais reçu des instructions sur la
22 conduite que vous deviez tenir face aux anciens soldats de Lon
23 Nol?"

24 Vous répondez:

25 "Non, ils se sont contentés de renvoyer les soldats <de Lon Nol>

1 dans leurs villages."

2 Est-ce que c'est là ce que vous avez dit aux enquêteurs?

3 [14.23.47]

4 R. Oui, c'est ce que j'ai dit. C'est exact.

5 Q. Comment pouvez-vous être certain que les prisonniers qui

6 étaient à Krang Ta Chan n'étaient pas en réalité d'anciens

7 soldats ou officiers de Lon Nol?

8 R. Les gens parlaient de cela les uns aux autres, mais je ne sais

9 pas d'où venait cette information.

10 Q. Donc, à votre connaissance, il n'y avait pas d'anciens soldats

11 de Lon Nol, ni d'officiers de Lon Nol détenus à Krang Ta Chan.

12 Est-ce bien là ce que vous affirmez?

13 R. Oui.

14 Q. J'aimerais maintenant passer à une autre réponse sur un autre

15 sujet.

16 Dans votre document D40/23, procès-verbal d'audition, page 5 de

17 la version en anglais - en français: 00490909; en khmer: 00165354

18 -, au milieu de la page, la question est la suivante:

19 "Les avez-vous jamais vus exécuter des prisonniers pendant que

20 vous travailliez à Krang Ta Chan?"

21 Réponse:

22 "Je n'ai jamais vu cela. <> Je sais que, lorsque je travaillais

23 là-bas, j'étais le plus jeune de tous. Et, étant donné qu'ils

24 avaient toujours peur qu'il y ait des fuites, c'est peut-être

25 pour cela qu'ils ne voulaient pas que je sache quoi que ce soit."

1 Deuxième partie de cette phrase. Donc, vous dites: "Ils avaient
2 toujours peur <> qu'il y ait des fuites."

3 Qu'est-ce que vous vouliez dire par là - "avoir peur qu'il y ait
4 des fuites"?

5 [14.26.17]

6 R. Si j'allais où que ce soit, ils redoutaient que je rencontre
7 quelqu'un et <que je lui raconte des choses>. Et c'est pourquoi
8 ils ne voulaient pas que je sache quoi que ce soit.

9 Q. Oui, j'entends bien.

10 Savez-vous exactement quels étaient vos ordres, quelles étaient
11 vos instructions, vos consignes? Vous a-t-on spécifiquement
12 demandé ou ordonné de ne pas parler aux villageois sur ce qu'il
13 se passait au sein de Krang Ta Chan?

14 R. On ne m'a donné aucun ordre. J'ai reçu la consigne de me
15 taire. <C'est tout ce qu'ils m'ont dit.>

16 Q. C'est peut-être une question technique que je vais aborder,
17 mais je voudrais être bien certain de comprendre. Vous étiez un
18 ancien soldat. Quelle est la différence entre une instruction et
19 un ordre? Est-ce qu'on vous l'a dit tout simplement ou est-ce que
20 l'on vous a ordonné à vous, en tant que soldat, de ne pas parler
21 <aux villageois>?

22 R. On m'a menacé. <Ils nous ont> dit qu'il ne fallait pas laisser
23 échapper quoi que ce soit de <notre> bouche. <Que s'ils
24 entendaient quoi que soit de qui que ce soit, cette personne
25 serait tenue responsable.>

1 Q. Je sais que cela fait longtemps, mais vous souvenez-vous des
2 paroles exactes lorsque l'on vous a menacé de... que l'on vous a
3 dit de ne rien révéler au sujet de Krang Ta Chan?

4 R. C'est exact.

5 [14.28.30]

6 Q. Qu'est-ce qui est exact?

7 R. On m'a dit cela. On m'a dit que si j'apprenais quoi que ce
8 soit, je ne devais rien <dire> - sans quoi <ma tête tomberait par
9 terre>.

10 Q. Peut-être que l'information n'est pas passée. Mais vous a-t-on
11 donné une instruction spécifique, vous a-t-on dit spécifiquement
12 de ne pas parler aux villageois de ce qu'il se passait à
13 l'intérieur de Krang Ta Chan pendant que vous y étiez?

14 R. <Je n'étais> pas autorisé à entrer en contact avec les gens à
15 l'extérieur de l'enceinte. Il y avait deux niveaux de clôture
16 autour de l'enceinte.

17 Q. Je comprends ce que vous dites, mais nous avons entendu une
18 autre déposition. Nous avons entendu une personne dont on vient
19 de parler, M. Say Sen, qui a dit à la Chambre qu'on l'autorisait
20 à quitter l'enceinte, à s'occuper du bétail. Savez-vous si lui
21 avait reçu également l'instruction de ne pas parler aux
22 villageois et de ne pas dire ce qu'il se passait à Krang Ta Chan?

23 R. Personnellement, je n'ai jamais parlé à Say Sen. Peut-être
24 avait-il reçu cette instruction de son chef? Et, si c'était le
25 cas, comment le saurais-je?

89

1 [14.30.37]

2 Q. Si j'ai bien compris la déposition de Say Sen ainsi que celle
3 de Meas Sokha, apparemment, à leurs dires, on les autorisait à se
4 promener librement pour s'occuper du bétail. Savez-vous si Meas
5 Sokha avait reçu l'instruction de ne pas parler aux villageois?

6 R. Ces deux personnes s'occupaient du bétail, mais je ne sais pas
7 quelles instructions leur avaient été données par leur chef.

8 Q. L'instruction, l'ordre donné était de ne parler à personne, ne
9 parler à personne de ce qui se passait à Krang Ta Chan. Cette
10 instruction s'appliquait-elle également aux autres gardes? Les
11 <cinq> autres gardes <de votre unité> avaient-ils reçu le même
12 genre d'instruction, le même genre d'ordre?

13 R. Moi, j'ai reçu une instruction précise en la matière parce que
14 j'étais le plus jeune de l'unité.

15 Q. Ma question était la suivante: savez-vous ce qu'il en était
16 des autres membres de votre unité? Savez-vous s'ils avaient reçu
17 le même genre d'instruction ou pas?

18 R. Je n'ai rencontré qu'une personne, et moi j'avais reçu
19 l'instruction de ne parler de rien. <Je n'ai jamais assisté à une
20 réunion concernant des instructions générales.>

21 [14.32.27]

22 Q. Pardonnez-moi, Monsieur le témoin, peut-être que ma question
23 n'est pas suffisamment claire. Je voudrais savoir ce qu'il en
24 était des autres membres de votre unité. Vous apparteniez à une
25 unité militaire, j'ai bien compris que vous receviez des ordres.

90

1 Savez-vous si les autres membres de votre unité - je pense à
2 Duch, par exemple, <ou à Saing> - <recevaient> l'ordre, eux
3 aussi, de ne parler à personne de ce qui se passait à Krang Ta
4 Chan?

5 R. Je ne sais pas s'ils ont reçu cette instruction. <Je sais
6 seulement ce qu'on m'a dit.> Saing, Duch ont pu recevoir cette
7 instruction, mais je <ne sais pas quelles instructions ils ont
8 reçues>.

9 Q. Moi, je n'ai jamais été dans l'armée, personnellement, mais
10 j'imagine que pour une armée révolutionnaire, c'est un peu la
11 même chose, des instructions sont données aux unités, <aux
12 sections>, aux bataillons, en tant que groupe. Je pense que c'est
13 le cas, mais peut-être que je me trompe.

14 [14.34.07]

15 R. Au sein de l'armée, c'est le commandant qui donne des ordres.
16 Mais, lorsque j'étais au bureau de Krang Ta Chan, je ne dépendais
17 plus de l'armée. Je recevais des consignes, j'avais pour mission
18 de <garder le bureau de Krang Ta Chan>. Dans le cadre militaire,
19 si l'on est par exemple sur le champ de bataille, <sur le point
20 d'attaquer, il y a une réunion pour toutes les divisions, toutes
21 les unités de 100 membres et tous les groupes. Mais au centre de
22 sécurité, il n'y avait que des unités.>

23 Q. Alors, vous nous dites que ces pratiques ne concernaient pas
24 votre unité stationnée à Krang Ta Chan?

25 R. C'est exact.

1 Q. Je passe à la question suivante.

2 Il s'agit de la réponse <163> dans le document E319.1.33. <>

3 Me KOPPE:

4 Q. "Qu'est-ce que Ta An vous donnait comme consignes ou comment
5 vous demandait-il de traiter les prisonniers?"

6 Réponse:

7 "Il nous a recommandé d'être gentil, mais <ferme> avec eux."

8 L'on vous a donc recommandé d'être gentil, mais ferme ou strict.

9 Vous souvenez-vous de <cet ordre spécifique> et <qu'avait-il>
10 voulu dire par là?

11 [14.36.17]

12 M. VAN SOEUN:

13 R. Il fallait être à la fois gentil et ferme. C'était des
14 adjectifs qui étaient employés très fréquemment, à l'époque. Il
15 fallait être gentil et ferme à la fois - <et absolu avec les
16 ennemis. C'est ce qu'ils disaient.>

17 Q. Je comprends bien votre réponse, mais l'on a dit que des
18 prisonniers avaient peut-être été torturés, exécutés. L'ordre
19 donné à l'époque ne vous a-t-il pas paru un petit peu étrange?
20 N'était-il pas étrange de demander à ce que les prisonniers
21 soient traités gentiment mais fermement?

22 R. Personnellement, je n'ai pas compris. <Je ne savais comment
23 ils considéraient les prisonniers.>

24 Q. Vous vous souvenez bien de cet ordre qui a été donné, donc,
25 d'être à la fois gentil et ferme?

1 R. Oui.

2 Q. Vous souvenez-vous en quelle année précisément cette consigne
3 a été donnée? <Étiez-vous là depuis longtemps ou pas?>

4 R. C'était l'un des principaux points abordés lors des réunions.

5 Q. Cette consigne a donc été donnée à plusieurs reprises aux
6 membres de l'unité, <c'est ce que vous voulez dire?>

7 R. Oui.

8 [14.38.31]

9 Q. Ai-je bien compris? S'agissait-il des réunions auxquelles les
10 membres de votre unité participaient? <Ont-ils entendu cet ordre>
11 également?

12 R. Il y avait deux types de réunions. Des réunions <pour les
13 membres du Parti et> des réunions qui étaient organisées pour les
14 gardes. <>

15 Q. Par rapport à ces réunions auxquelles vous participiez avec
16 les membres de votre <unité>, j'aimerais savoir si l'on vous a
17 dit à plusieurs reprises qu'il fallait être à la fois gentil et
18 ferme envers les prisonniers.

19 R. Oui, c'est exact.

20 Q. Je reviens à ma question précédente. Lors des <réunions durant
21 lesquelles> cet ordre vous a été donné, pouvez-vous vous souvenir
22 d'autres ordres ou d'autres consignes qui vous auraient été
23 donnés?

24 [14.40.07]

25 R. Peu de consignes étaient données lors de ces réunions. L'on ne

1 parlait que des points principaux, <y compris> celui-ci.

2 Q. Vous souvenez-vous d'autres points qui auraient été abordés,
3 d'autres consignes qui vous auraient été données à l'occasion de
4 ces réunions?

5 R. Les dirigeants participaient à des réunions entre eux. Et,
6 pour ce qui est <des réunions pour les gardes extérieurs>,
7 c'était des réunions qui étaient organisées une fois par mois. <>

8 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS:

9 Le Président interrompt.

10 M. LE PRÉSIDENT:

11 Merci beaucoup.

12 Nous allons maintenant faire une petite pause et nous reprendrons
13 à 15 heures.

14 Huissier d'audience, veuillez vous occuper du témoin pendant la
15 pause et veillez à ce qu'il soit de retour, aux côtés de son
16 avocat, dans le prétoire à 15 heures.

17 Suspension d'audience.

18 (Suspension de l'audience: 14h41)

19 (Reprise de l'audience: 15h01)

20 M. LE PRÉSIDENT:

21 Veuillez vous asseoir.

22 Reprise de l'audience.

23 Je vais à présent donner la parole à la défense de Nuon Chea pour
24 qu'elle poursuive son interrogatoire.

25 Vous avez la parole.

1 Me KOPPE:

2 Je vous remercie, Monsieur le Président.

3 Monsieur le témoin, j'aimerais à présent aborder un autre sujet
4 avec vous, si vous êtes d'accord.

5 Plus spécifiquement, j'aimerais vous renvoyer à la page 5 du
6 document D40/23 - en anglais: 00223211; français: 00490909; en
7 khmer: 00165354.

8 On vous pose une question très spécifique.

9 La question est la suivante:

10 "Les avez-vous jamais vus exécuter des prisonniers pendant que
11 vous étiez au centre de sécurité de Krang Ta Chan?"

12 Réponse:

13 "Non, je ne l'ai jamais vu."

14 Vous souvenez-vous si c'est bien là la réponse que vous avez
15 donnée aux enquêteurs?

16 M. VAN SOEUN:

17 R. Oui.

18 [15.03.52]

19 Q. En d'autres termes, vous n'avez jamais vu de vos propres yeux
20 qui que ce soit mourir devant vous. C'est une autre façon de
21 formuler cette question, mais est-ce que cette affirmation est
22 exacte?

23 R. Oui.

24 Q. Les témoins Meas Sokha et Say Sen ont également déposé le mois
25 dernier devant la Chambre. Ces deux personnes ont fait des

1 dépositions extrêmement visuelles quant aux exécutions dont ils
2 ont été témoins à Krang Ta Chan. Pourriez-vous nous donner des
3 explications et nous dire pourquoi, vous, vous n'avez jamais rien
4 vu alors qu'eux ont vu toutes sortes de massacres avoir lieu à
5 Krang Ta Chan?

6 M. LE PRÉSIDENT:

7 Monsieur le témoin, veuillez attendre.

8 Co-procureur international <adjoint>, vous avez la parole.

9 [15.05.07]

10 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

11 "Thank you, Mister President."

12 Euh... je vais parler en français.

13 Je voudrais apporter une objection à cette question étant donné
14 qu'il demande au témoin de spéculer. Une chose est de demander au
15 témoin ce que lui a vu, mais de savoir pourquoi les autres
16 auraient vu et pas lui, il me semble que, là, on franchit une
17 ligne. Il demande au témoin de spéculer sur les raisons pour
18 lesquelles les autres auraient pu voir ces exécutions. Donc, je
19 pense que cette question devrait être reformulée.

20 Merci.

21 Me KOPPE:

22 Ce co-procureur est probablement le dernier dans la salle à
23 pouvoir parler de spéculation. Je pense toutefois que c'est une
24 question tout à fait appropriée. J'essaie de concilier deux
25 éventualités. Deux témoins ont déposé devant la Chambre, ont

96

1 affirmé qu'ils ont vu des atrocités épouvantables commises. Et
2 ici, nous avons un témoin qui lui n'a rien vu. Pourtant, tout le
3 monde était bien là-bas. Donc, poser une question, sans demander
4 de spéculer - s'il <connaît> une raison pour laquelle lui n'a
5 rien vu, c'est une question qui s'inscrit tout à fait dans
6 l'ordre du possible.

7 (Discussion entre les juges)

8 [15.07.19]

9 M. LE PRÉSIDENT:

10 Je donne à présent la parole à la juge Fenz, qui va trancher
11 concernant l'objection qui est soulevée.

12 Juge Fenz, vous avez la parole.

13 Mme LA JUGE FENZ:

14 Tout d'abord, la Chambre n'apprécie pas l'insulte lancée au
15 co-procureur et vous suggère fortement de mettre un terme à ce
16 comportement.

17 Deuxièmement, l'objection est rejetée. La question est autorisée.

18 Me KOPPE:

19 Q. Monsieur le témoin, pouvez-vous expliquer comment il se fait
20 que Meas Sokha et Say Sen aient tous deux été témoins

21 d'exécutions atroces sur... ou dans l'enceinte de Krang Ta Chan,

22 tandis que vous n'avez rien vu de cela?

23 [15.08.26]

24 M. VAN SOEUN:

25 R. <Parce qu'il y avait beaucoup de buissons.> Il y avait deux

1 niveaux de clôture. Il y avait aussi beaucoup de bananiers, et
2 donc, comme j'étais à l'extérieur, je ne pouvais pas voir.

3 Q. Une question de suivi. Meas Sokha et Say Sen affirment
4 également tous deux avoir quitté l'enceinte pendant la journée
5 pour s'occuper des buffles et des vaches. Ainsi, ils étaient
6 également à l'extérieur du périmètre.

7 Ma question est la suivante: comment se fait-il qu'eux aient vu
8 beaucoup de choses et que vous n'ayez rien vu?

9 M. LE PRÉSIDENT:

10 Veuillez attendre, Monsieur le témoin.

11 Co-procureur international <adjoint>, vous avez la parole.

12 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

13 La Défense essaie de suggérer que, à la fois Meas Sokha et Say
14 Sen n'auraient fait que garder des buffles ou des vaches. C'est
15 une mauvaise représentation de ce qui a été dit. Say Sen a été
16 clair sur son rôle. Il a expliqué qu'il avait de multiples rôles
17 à jouer, qu'il se déplaçait à l'intérieur de l'enceinte, et pas
18 seulement à l'extérieur. Donc, je crois que cette question est
19 mal formulée et incite le témoin à l'erreur.

20 [15.10.06]

21 Me KOPPE:

22 Je reformule.

23 Q. Monsieur le témoin, vous montiez la garde à l'extérieur. Où
24 dormiez-vous lorsque vous aviez terminé votre tour de garde?

25 M. VAN SOEUN:

1 R. Je dormais près de la clôture.

2 Q. Donc, vous dites que vous ne dormiez pas à l'intérieur de
3 l'enceinte. Est-ce exact?

4 R. Oui.

5 Q. Et qu'en est-il de Duch? Lui se trouvait souvent à l'intérieur
6 de l'enceinte, il dactylographiait. Dormait-il également à
7 l'intérieur ou dormait-il à l'extérieur de l'enceinte?

8 R. Il y avait deux Duch. Duquel parlez-vous?

9 Q. Le dactylographe, le membre de votre unité - Duch -, où
10 dormait-il? À l'extérieur également?

11 R. Nous dormions dans deux <pièces> différentes, près de la
12 clôture.

13 Q. Je vais revenir sur cette question plus tard. Je vais vous
14 poser d'autres questions.

15 Say Sen, la même personne que nous venons d'évoquer, a déposé
16 devant la Chambre il y a quelques semaines. Dans sa déposition,
17 il affirme ou il parle du très mauvais comportement de votre
18 unité de six personnes. Dans sa déposition, il dit que quatre ou
19 cinq gardes de votre unité avaient participé au viol d'une
20 prisonnière. Savez-vous quoi que ce soit à ce sujet?

21 [15.12.56]

22 R. <Ce n'est pas vrai.>

23 Q. Donc, les membres de votre unité n'ont jamais violé de
24 prisonnière. Est-ce que vous... est-ce que c'est cela que vous
25 affirmez?

99

1 R. Non. Jamais ils n'ont violé de prisonnières.

2 Q. Monsieur le témoin, j'aimerais être sûr. Je vais vous lire un
3 passage de la déposition de Say Sen - E1257 <(sic) [E3/1257]> -,
4 datée du 5 février 2015, 10h38 le matin.

5 Ma question à Say Sen est la suivante et je vous en donne
6 lecture:

7 "Monsieur Say Sen, j'aimerais avoir davantage de détails sur ce
8 que vous nous avez raconté hier. Vous avez dit que les soldats...
9 un soldat ou un garde de sécurité avait violé deux femmes de
10 l'unité mobile et qu'il avait inséré un fusil dans leur vagin.
11 Pourriez-vous nous dire quel était le nom de ces soldats?"

12 Say Sen répond:

13 "Oui, c'était Duch <Touch - ou> Petit Duch - et Saing. Ils
14 étaient deux."

15 Ma question est la suivante: quelle est votre réaction après
16 avoir entendu cette déposition de Say Sen au sujet de deux
17 membres de votre unité? Est-ce que c'est exact ou est-ce que
18 c'est faux?

19 [15.14.57]

20 R. Ce n'est pas vrai.

21 Q. Monsieur le témoin, ma question à présent est semblable à
22 celle portant sur les exécutions. <Si cela n'est pas vrai>,
23 savez-vous pourquoi Say Sen a fait une telle déposition <> sur
24 les membres de votre unité?

25 R. Il y avait des exécutions, mais je ne pense pas qu'il y ait eu

100

1 un quelconque viol.

2 Q. Vous dites: "Je ne pense pas."

3 Je vous demande à nouveau: avez-vous connaissance d'un viol qui

4 aurait été commis par l'un des membres de votre unité, oui ou

5 non?

6 R. <Cette affirmation n'est pas vraie.>

7 Q. En d'autres termes, vous dites que Say Sen a menti à la

8 Chambre. Est-ce cela que vous affirmez?

9 R. Oui.

10 Q. Mais ce n'est pas la seule chose que Say Sen a dite au sujet

11 de votre unité. Il a dit également beaucoup d'autres choses.

12 Sur la même page de cette transcription, même jour - je cite ma

13 question à Say Sen:

14 "Hier, vous avez également parlé du massacre de deux <petites>

15 filles. Vous avez dit que l'aînée <ou la cadette> a eu son crâne

16 fracassé contre un arbre et l'autre a eu la nuque brisée.

17 Pourriez-vous nous dire le nom du garde qui a fait cela?"

18 C'est la question que j'ai posée.

19 Say Sen répond:

20 "Oui. C'était Sim, Moeun, <Saing>, Duch Touch - <ou> Petit Duch."

21 À nouveau, Monsieur le témoin, il semble que Say Sen affirme ou

22 porte des accusations contre des membres de votre unité qui

23 auraient tué des enfants. Quelle est votre réaction?

24 [15.17.30]

25 R. Je montais la garde à l'extérieur. Je ne savais pas. Et il n'y

101

1 a pas eu de viol. Si viol il y avait eu, je l'aurais su. <Ou
2 alors,> peut-être que j'étais loin et <qu'il y eu des viols>. Je
3 ne sais rien <au sujet> de ce qu'il a affirmé.

4 Q. Je n'ai pas parlé de viol. Pour que tout soit clair, ici, j'ai
5 parlé de l'exécution de deux jeunes enfants. Est-ce que des
6 membres de votre unité ont été impliqués ou ont participé au
7 meurtre de deux jeunes enfants comme l'a décrit le témoin Say
8 Sen? Est-ce que des membres de votre unité ont effectivement tué
9 des enfants?

10 R. Je ne sais pas.

11 Q. Vous étiez depuis plusieurs années avec les membres de votre
12 unité. Étiez-vous ami avec les membres de votre unité?

13 [15.19.12]

14 R. Nous étions ensemble et nous n'étions pas amis. Parfois, nous
15 ne nous entendions pas bien les uns avec les autres.

16 Q. Ma question, à nouveau, est la suivante: pouvez-vous expliquer
17 comment il se fait que Say Sen dise ces choses à propos des
18 membres de votre unité et que vous dites que vous ne savez rien
19 des meurtres de ces enfants?

20 R. J'ai dit que je ne savais pas. Parce que Say Sen était un
21 prisonnier, il était donc détenu dans la prison. Si lui était au
22 courant de cela, moi, je ne sais pas comment il se fait que lui
23 le savait. Je montais la garde à l'extérieur.

24 Q. Vous avez dit à la Chambre, un peu plus tôt, qu'il était
25 possible que les cadres... ou vous avez dit, <> par rapport aux

102

1 allégations que les gardes avaient mangé les foies ou les
2 vésicules biliaires de prisonniers <défunts>, vous avez dit <que
3 vous n'en aviez jamais entendu parler>, que vous ne saviez rien
4 de cela.

5 Pourriez-vous nous expliquer ainsi comment il se fait que cette
6 personne ait déposé et dit la chose suivante et que vous n'avez...
7 ne savez rien du fait que des vésicules biliaires <et des foies>
8 étaient prélevés sur les cadavres de prisonniers?

9 [15.21.12]

10 R. Je ne sais rien de cela - à savoir <qu'ils> mangeaient des
11 vésicules biliaires ou des foies.

12 Me KOPPE:

13 Monsieur le Président, avec votre autorisation, je souhaite à
14 présent montrer au témoin un bref extrait d'une vidéo, avec la
15 cote que j'ai mentionnée un peu plus tôt dans un e-mail <adressé
16 au juriste hors classe>. C'est deux minutes d'une vidéo -
17 document E3/3116R -, <entre 22.20 et 24.11>.

18 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

19 Monsieur le Président?

20 M. LE PRÉSIDENT:

21 Co-procureur international, vous avez la parole.

22 [15.22.10]

23 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

24 Merci, Monsieur le Président.

25 Nous avons regardé cette vidéo, cet extrait, aux heures qui ont

103

1 été indiquées, cela a trait effectivement aux foies et aux
2 vésicules biliaires qui pouvaient être extraits. Étant donné que
3 le témoin a dit qu'il ne savait rien à ce sujet, je ne sais pas
4 si la Défense pourrait nous expliquer en quoi cela pourrait avoir
5 un intérêt, étant donné que ce témoin en particulier n'en a pas
6 parlé.

7 Me KOPPE:

8 C'est juste, mais je pensais... permettez que je reformule.

9 Il s'agit - en tout cas, pour moi - d'une description ou d'une
10 vidéo tellement visuelle - et c'est un élément tellement
11 important dans la déposition de Say Sen - que j'ai l'intention de
12 présenter cette scène au témoin. Et j'aimerais lui demander si ce
13 type d'images lui rafraîchit la mémoire par rapport à ce qui a
14 été allégué, à savoir que les foies et les vésicules biliaires
15 étaient prélevés sur des cadavres.

16 (Discussion entre les juges)

17 [15.24.51]

18 M. LE PRÉSIDENT:

19 La juge Fenz a la parole.

20 Mme LA JUGE FENZ:

21 La Chambre rejette la requête consistant à présenter la vidéo au
22 témoin à ce stade. Étant donné tout ce qui a été dit par le
23 témoin jusqu'à présent, la Défense n'a pas montré la pertinence
24 du raisonnement. Le fait que cela soit un élément choquant n'est
25 peut-être pas un argument suffisant. Mais peut-être que, plus

104

1 tard, lorsqu'il faudra présenter des documents <ou des éléments
2 de preuve> pertinents ou autres, alors, il sera pertinent <de la
3 montrer>. Mais, pour l'instant, cela ne l'est pas.

4 Me KOPPE:

5 Alors, permettez que, à défaut, je formule la question suivante:
6 a-t-il <vu ou eu> connaissance de pratiques semblables ou
7 similaires ayant eu lieu à l'époque où il était soldat et qu'il
8 luttait contre les troupes de Lon Nol?

9 Donc, j'en reviens à la période qui est avant 1975.

10 La raison qui me motive ou qui me pousse à <montrer cette vidéo>,
11 ce n'est pas seulement <parce que je pense que> le public a le
12 droit de voir également les scènes choquantes <auxquelles nous
13 sommes parfois confrontés>, mais c'est aussi que, il y a deux
14 semaines - donc, récemment -, l'ambassadeur Scheffer a utilisé
15 les preuves de Say Sen, particulièrement cette pratique
16 d'extraction <> du foie et de la vésicule biliaire, à titre
17 d'exemple <des atrocités commises à Krang Ta Chan.>

18 Et donc, j'aimerais savoir si c'était quelque chose qui était
19 pratiqué par <les cadres du Parti communiste du Kampuchéa ou> les
20 cadres khmers rouges. Ou si c'était une pratique établie de
21 longue date, bien auparavant - et, particulièrement, qui était
22 pratiquée par les troupes de Lon Nol.

23 (Discussion entre les juges)

24 [15.27.39]

25 M. LE PRÉSIDENT:

105

1 Juge Fenz, vous avez la parole.

2 Mme LA JUGE FENZ:

3 La Chambre n'est pas convaincue par les arguments supplémentaires
4 présentés par la Défense. La décision demeure inchangée.

5 Me KOPPE:

6 Soit.

7 Q. Monsieur le témoin, je passe à présent à un autre sujet. Je
8 souhaite attirer votre attention sur quelque chose que vous avez
9 dit aux enquêteurs, page 4 de la version en anglais.

10 ERN en anglais: <00223210>; français: 00490909; khmer: 00165354.

11 En bas de la page, la question est la suivante:

12 "Quels outils utilisaient-ils <pour battre les prisonniers
13 pendant l'interrogatoire>?"

14 Vous répondez:

15 "On frappait les prisonniers à l'aide <de gourdins> et de fouets
16 en rotin. Avant que je ne vienne travailler à ce centre, j'ai
17 entendu dire qu'on avait utilisé des cordes pour <suspendre> les
18 prisonniers <par le cou>."

19 Monsieur le témoin, ce passage vous a été lu un peu plus tôt par
20 le co-procureur international, mais votre réponse se poursuit de
21 la façon suivante:

22 "Et <je suis au courant de cela>, car une de mes tantes et <deux
23 de mes> oncles <ont> été incarcérés <là-bas aussi.> Mais c'est ma
24 tante qui <m'a dit qu'on pendait les gens par le cou - et je sais
25 qu'elle en porte encore les marques sur la nuque aujourd'hui.>"

106

1 À la lumière de cette réponse, avez-vous vu de vos propres yeux
2 ce qu'il se passait pendant l'interrogatoire des prisonniers?

3 [15.29.54]

4 M. VAN SOEUN:

5 R. Je n'en ai pas été témoin. Moi, je montais la garde à
6 l'extérieur.

7 Q. Je comprends bien votre réponse. Mais, <> à un quelconque
8 moment, pendant que vous étiez à Krang Ta Chan, êtes-vous entré
9 <dans l'enceinte pendant la journée> et vous êtes-vous retrouvé
10 dans une position qui vous aurait permis de <regarder un>
11 interrogatoire?

12 R. Pendant l'interrogatoire, on me demandait de rester à
13 l'extérieur de l'enceinte.

14 Q. Je reformule.

15 Ce que vous affirmez, c'est donc que, tout au long de ces deux
16 ans, trois ans à Krang Ta Chan, vous n'avez jamais été en mesure
17 de voir un interrogatoire dans la salle d'interrogatoire. Est-ce
18 exact?

19 R. C'est exact.

20 Q. Avez-vous parlé des interrogatoires avec l'un des membres de
21 votre unité?

22 R. Non. Cela ne relevait pas de nos fonctions. Je n'en ai parlé à
23 aucun d'entre eux.

24 Q. J'ai déjà parlé de Meas Sokha. Il a déposé au sujet des
25 exécutions à Krang Ta Chan, il a également parlé des tortures qui

107

1 y étaient pratiquées. Avez-vous une idée de la raison pour
2 laquelle lui a pu assister à des interrogatoires et à des
3 tortures - <et vous pas>?

4 [15.32.31]

5 R. Je répète que je n'ai jamais été autorisé à pénétrer dans
6 l'enceinte. <Seuls les membres du Parti étaient autorisés à
7 travailler à l'intérieur de l'enceinte.> En général, <lorsqu'ils
8 procédaient aux interrogatoires,> nous recevions l'ordre de
9 rester à l'extérieur de l'enceinte.

10 Q. Donc, seuls <les membres du Parti> étaient autorisés à entrer
11 dans l'enceinte? C'est bien ce que vous nous dites? Pourriez-vous
12 nous dire, alors, pourquoi Meas Sokha et Say Sen ont été en
13 mesure d'assister à des interrogatoires?

14 R. Je ne sais pas pourquoi ils ont été en mesure de le faire.

15 Q. J'aimerais parler plus avant de l'enceinte de Krang Ta Chan.

16 L'un des membres de votre équipe, Duch, a déposé la semaine
17 dernière devant la Chambre. Il a dit qu'il n'y avait pas de
18 haut-parleurs dans l'enceinte. Et vous, vous nous avez dit ce
19 matin qu'il y avait des haut-parleurs. Alors, qui <> a raison -
20 lui ou vous?

21 R. Il y avait un petit <radiocassette> de cette taille-là - je
22 vous montre -, <pas très grand, avec deux enceintes amovibles. On
23 l'utilisait surtout> comme une radio.

24 [15.34.34]

25 Q. <Que voulez-vous dire par> "radio"?

108

1 R. C'était un petit <lecteur de cassettes> qui avait <deux
2 enceintes détachables - une> de chaque côté -, <et il y avait une
3 fonction radio.>

4 Q. Est-ce que <le but principal de cet appareil était> d'écouter
5 la radio du Kampuchéa démocratique?

6 R. Oui. Nous nous servions de cet appareil pour écouter la radio,
7 pour écouter les messages radiodiffusés au niveau national.

8 Q. Était-ce là la seule utilisation <de ces haut-parleurs>?

9 R. Comme je l'ai dit, il n'y avait pas de haut-parleurs. Il n'y
10 avait que ces <petites enceintes> qui étaient amovibles, que l'on
11 pouvait donc détacher, séparer de l'appareil principal.

12 Q. Pourriez-vous nous montrer avec vos mains quelle était la
13 taille de cet appareil?

14 R. Il était à peu près de cette taille, la taille d'un
15 magnétophone, avec <une petite enceinte> de chaque côté.

16 [15.36.43]

17 Q. Et qu'en était-il du volume?

18 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS:

19 Le Président interrompt.

20 M. LE PRÉSIDENT:

21 Maître, veuillez attendre, s'il vous plaît.

22 La juge Fenz a la parole.

23 Mme LA JUGE FENZ:

24 Cela ne peut pas marcher pour la transcription. Les signes faits
25 avec les mains ne peuvent pas... les gestes ne peuvent pas être

1 retranscrits. Alors, pourriez-vous nous donner une idée à l'oral
2 de la taille de cet appareil et de ces <enceintes>?

3 M. VAN SOEUN:

4 R. L'appareil faisait environ 40 centimètres de large, et, pour
5 ce qui est <> des deux <enceintes>, elles faisaient peut-être
6 environ dix centimètres chacune.

7 [15.37.42]

8 Me KOPPE:

9 Q. Je suis bien conscient que cela remonte à pas mal de temps,
10 mais pourriez-vous nous parler du volume de cet appareil?

11 Pourriez-vous nous dire à quelle distance l'on pouvait
12 l'entendre? À combien de mètres il fallait être pour être en
13 mesure d'entendre le son qui sortait de cet appareil?

14 R. À environ 15 mètres, l'on pouvait encore entendre le son
15 qu'émettait cet appareil.

16 Q. Et, si l'on était à 20 ou 30 mètres de cet appareil, cela veut
17 dire que l'on n'entendait plus, n'est-ce pas?

18 R. Oui.

19 Q. Je vous pose cette question, Monsieur le témoin, parce que Say
20 Sen nous a dit que des haut-parleurs étaient utilisés pour que
21 les prisonniers n'entendent pas les cris émis lors des
22 exécutions. En d'autres termes, le <son venant des> haut-parleurs
23 <était tellement fort qu'il> empêchait les prisonniers d'entendre
24 ce qui se passait <dans la pièce d'interrogatoire ou derrière.>

25 Qu'en pensez-vous?

110

1 [15.39.35]

2 R. Je n'ai rien à dire par rapport à ce que cette personne a dit.

3 Comme je vous l'ai dit, pour moi, ils n'utilisaient pas de

4 haut-parleurs.

5 Me KOPPE:

6 Merci, Monsieur le témoin.

7 J'aimerais passer à un autre sujet, mais je vois qu'il est 15h40.

8 M. LE PRÉSIDENT:

9 Merci beaucoup, Maître.

10 Merci, Monsieur Van Soeun. Votre audition est interrompue pour

11 l'instant. Vous allez poursuivre cette déposition demain matin à

12 partir de 9 heures. Vous pouvez maintenant disposer.

13 Huissier d'audience, veillez à ce que le témoin puisse rentrer

14 chez lui en coordination avec <la Section d'appui aux témoins et

15 aux experts>. Veillez également à ce qu'il soit de retour dans le

16 prétoire avant 9 heures demain.

17 L'avocat de service, M. Mam Rithea, est également invité à

18 revenir dans le prétoire demain matin avant 9 heures.

19 Vous pouvez tous les deux disposer.

20 (Le témoin <2-TCW-847>, M. Van Soeun, <est reconduit hors du>

21 prétoire)

22 [15.41.33]

23 M. LE PRÉSIDENT:

24 Nous allons maintenant passer à la question évoquée par la

25 défense de Nuon Chea.

111

1 La Chambre a été saisie de cette <requête>, qui n'a pas encore
2 été traduite en khmer. Néanmoins, la Défense a été claire quant à
3 la nécessité de suspendre <les audiences> après l'audition de ce
4 témoin, parce qu'il s'agit d'une question qui est étroitement
5 liée aux documents présentés par l'Accusation - documents qui
6 nous viennent du dossier 4.

7 Nous devons pouvoir prendre une décision, il s'agit là d'une
8 question urgente. Nous aimerions donc maintenant entendre les
9 arguments oraux de la Défense par rapport aux auditions des
10 témoins <à venir> - 2-TCW-803 et 2-TCW-809.

11 Pour ce qui est des autres témoins, la Chambre ne souhaite pas
12 entendre les arguments de la Défense pour l'instant.

13 La défense de Nuon Chea a donc la parole pour présenter ses
14 arguments oraux concernant ces deux témoins. Vous disposez de dix
15 minutes.

16 L'Accusation et les co-avocats pour les parties civiles
17 disposeront également de dix minutes pour réagir par rapport à ce
18 qu'aura dit la défense de Nuon Chea.

19 Maître Koppe, vous avez la parole.

20 [15.43.37]

21 Me KOPPE:

22 Merci, Monsieur le Président.

23 Ce n'est pas chose facile que de vous parler uniquement de ces
24 deux témoins. Vous comprenez bien que toutes ces questions sont
25 interdépendantes. Nous avons le sentiment, en raison de l'ampleur

112

1 des nouveaux éléments de preuve, qu'il n'est pas raisonnable de
2 continuer avec les sites de crimes qui sont situés dans la zone
3 Nord-Ouest ou Sud-Ouest. <> <Je ne vais pas maintenant en
4 expliquer les raisons. J'aimerais me référer au projet de requête
5 que nous> avons donc présenté ce matin par e-mail.
6 Et pour revenir à la question urgente qui consiste à savoir ce
7 qu'il faut faire par rapport aux deux témoins à venir, eh bien,
8 nous pensons qu'il faudrait tout arrêter. Nous n'avons bien sûr
9 pas intérêt à ce que la procédure soit ralentie, ce n'est pas du
10 tout là notre motivation. <Voilà pourquoi nous proposons une
11 alternative.> Nous pensons que nous pourrions poursuivre les
12 auditions des témoins qui parleraient de ce qui s'est passé à
13 Krang Ta Chan. <Il y a> d'autres gardes, je crois, qui doivent
14 être appelés à la barre.
15 <Et nous n'avons pas de problème avec des témoins qui
16 parleraient> de ce qui s'est passé à la base, nous avons déjà
17 entendu <ce genre de> témoin. Mais, <avec les deux> témoins
18 suivants, nous <entrons dans le domaine de la structure, non
19 seulement> du district 105, <mais aussi du secteur> 13 <et
20 d'autres secteurs - et, finalement, de la zone du> Sud-Ouest.
21 [15.46.05]
22 <Pour vous donner quelques chiffres, nous avons fait quelques
23 recherches par mots clés dans les documents déposés, soit presque
24 3000 pages>. Pour vous donner une idée, dans les dossiers qui
25 nous ont été remis, <contenant les nouvelles déclarations

1 provenant des> dossiers 3 et 4, "secteur 13" est mentionné 69
2 fois.
3 "District 105", huit fois.
4 "Bureau 204", 35 fois.
5 "Tram Kak" 212 fois.
6 Le dossier 004 porte <principalement> sur les événements qui sont
7 survenus dans la zone Sud-Ouest en général, mais également dans
8 le district 105 et le secteur 13 de cette zone.
9 Je ne sais pas très bien comment présenter les choses. Mais, si
10 vous voulez bien jeter un coup d'œil, Monsieur le Président, à
11 l'une des réponses qui ont été données par le témoin de demain
12 aux enquêteurs - document D119/82, page 10 -, nous voyons <qu'on
13 n'a de cesse de le confronter aux témoignages d'une personne qui,
14 comme il a été indiqué hier, est absente. Et ce qu'elle a dit, ou
15 dira, ou ce que d'autres témoins ont dit d'elle est extrêmement
16 pertinent pour nous.>
17 Et, pour ce qui est du témoin de demain, on va parler de
18 structure, de moyens de communication entre les districts, les
19 secteurs et les zones.
20 Je ne parle <même pas ici> de l'aspect pratique, de
21 <l'impossibilité de gérer une telle quantité de nouveaux éléments
22 de preuve. Je pense> qu'il faudrait <s'écarter le plus vite
23 possible de> Krang Ta Chan, <ne plus aborder d'autres sites de
24 crimes de la zone Nord-Ouest, mais se concentrer sur des sites
25 moins problématiques - comme, par exemple, le> barrage du

114

1 1er-Janvier. Je crois que c'est une alternative raisonnable <et>
2 possible <pour la suite immédiate>.
3 <Parce que nous ne voulons pas retarder la procédure,> nous avons
4 donc proposé une alternative. Nous pourrions continuer à entendre
5 les dépositions de gardes ou de <prisonniers de> Krang Ta Chan.
6 <En faisant cette proposition, nous pensons qu'il n'y aura aucun>
7 dommage irréparable. Je crois qu'il est important de bien prendre
8 conscience de l'ampleur de ce qui se passe actuellement.
9 Et j'aimerais que l'on ait la possibilité d'en discuter de façon
10 approfondie, que l'on ne soit pas contraint de se précipiter,
11 notamment par rapport aux prochains témoins. Je vois qu'il s'agit
12 là d'un débat de fond, un débat fondamental, <à savoir
13 l'incidence des dossiers 003 et 004 sur le dossier 002.> Il faut
14 en parler. Et l'on pourrait, par exemple, décider d'organiser une
15 <réunion de mise en état> pour discuter de la procédure à
16 suivre.>
17 <En ce qui concerne le témoin de demain, je pense vraiment que
18 nous ne devrions pas l'entendre, tout comme l'autre témoin
19 mentionné. Il est lui aussi du> niveau du district, <et on lui a
20 posé> toutes sortes de questions <sur les secteurs et> par
21 rapport à ce qui <s'est passé dans la zone. Ce sont ces>
22 questions qui font l'objet d'une instruction, et peut-être même
23 <encore> à l'heure actuelle, <aux mains du co-juge d'instruction
24 international>.
25 Donc, <pour> ne parler que du témoin de demain, <je pense qu'il

115

1 ne doit pas être appelé à la barre>. Je crois qu'il faut
2 réfléchir à une alternative. On pourrait décider, par exemple,
3 d'entendre les deux ou trois cadres <ou gardes> restants pour
4 Krang Ta Chan.
5 M. LE PRÉSIDENT:
6 Merci.
7 Maître Kong Sam Onn, vous avez la parole.
8 [15.50.49]
9 Me KONG SAM ONN:
10 Merci, Monsieur le Président.
11 J'aimerais faire <deux> remarques.
12 Tout d'abord, pour ce qui est de débattre de cette question <en
13 si peu de temps>, vous nous avez dit, Monsieur le Président,
14 qu'il s'agissait d'une question urgente. Néanmoins, la Chambre
15 devrait prendre en compte le fait que, pour ce qui nous concerne,
16 nous travaillons <dans> la langue française - et la plupart des
17 documents cités ici sont en anglais.
18 J'aimerais donc exhorter la Chambre à prendre en compte le fait
19 qu'il nous faudra suffisamment de temps pour discuter de ces
20 questions et qu'il nous faudra disposer des traductions
21 françaises des documents khmers ou anglais. Cela nous
22 faciliterait la tâche. <C'est là ma demande quant à la prochaine
23 discussion.>
24 Une deuxième remarque.
25 Nous sommes confrontés à différentes difficultés. Pendant la

116

1 pause déjeuner, aujourd'hui, nous avons reçu des <co-procureurs
2 deux> dossiers supplémentaires contenant des documents qui
3 venaient d'être traduits. Nous avons du mal à comprendre ces
4 documents, qui devraient être traduits en français. Le problème
5 de la traduction est un problème majeur. Et il se pose pour les
6 documents qui <proviennent> des dossiers 3 et 4.

7 Par ailleurs, nous n'avons pas un accès complet à ces documents.

8 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS:

9 Le Président interrompt.

10 [15.53.05]

11 M. LE PRÉSIDENT:

12 Maître, je vous rappelle que nous ne disposons que de 20 minutes
13 pour aborder cette question. Vous devez vous contenter de
14 présenter vos arguments oraux concernant les témoins 2-TCW-803 et
15 809. Les dépositions de ces témoins sont prévues depuis déjà pas
16 mal de temps et nous venons <seulement> d'être saisis d'une
17 demande <de la défense de Nuon Chea> tendant à ce que le
18 calendrier soit revu.

19 Vous comprenez bien qu'il n'est pas facile pour la Chambre de
20 revoir le calendrier des audiences, <car cela peut entraîner des
21 retards et des critiques de la part du grand public. Il> faut ne
22 pas prêter le flanc à la critique. Nous ne voulons pas
23 <perpétuellement> ajourner les audiences.

24 Vous avez à présent la possibilité de discuter de cette question
25 des documents. Comme je vous l'ai dit, ces documents n'existent

117

1 pour la plupart <> qu'en anglais. Il n'y a pas de traduction en
2 khmer pour l'instant. <Nous dépendons donc des interprètes.> La
3 Chambre doit pouvoir s'appuyer sur vos remarques pour savoir si
4 elle doit ajourner les audiences <des deux témoins - 2-TCW-803 et
5 809> - ou pas. <Nous donnerons, bien sûr, le temps suffisant à la
6 défense de Nuon Chea pour> présenter des arguments écrits à la
7 Chambre. <Et les parties pourront y répondre.>
8 Mais, pour l'instant, nous avons prévu ce petit créneau pour en
9 discuter, car les deux témoins dont nous parlons vont être
10 entendus demain <après-midi> et <la semaine prochaine.
11 Avez-vous des commentaires à faire?>

12 [15.55.03]

13 Me KONG SAM ONN:

14 Oui, Monsieur le Président, vous avez raison. Les documents
15 versés au dossier sont pertinents eu égard au bureau de sécurité
16 de Krang Ta Chan. Si des cadres du bureau de Krang Ta Chan
17 doivent venir déposer, si nous n'avons pas la possibilité de
18 revoir les documents pertinents, eh bien, cela pose problème.
19 C'est bien de ce genre de problème que je parle, Monsieur le
20 Président.

21 Les derniers documents dont nous avons été saisis nous ont été
22 remis pendant la pause déjeuner d'aujourd'hui, et c'est bien la
23 raison pour laquelle nous demandons à la Chambre de suspendre les
24 audiences pour que nous ayons suffisamment de temps pour lire ces
25 documents. Ces documents représentent des milliers de pages. Nous

118

1 avons besoin du temps nécessaire pour pouvoir les lire.

2 M. LE PRÉSIDENT:

3 Merci.

4 Le juge Lavergne a la parole.

5 [15.56.10]

6 M. LE JUGE LAVERGNE:

7 Oui. Monsieur le Président, je vais être très court, mais je
8 demanderai à la Défense de m'interrompre si ce que je dis est
9 inexact. Mais il me semble que, si on se concentre sur les
10 témoins 803 et 809, les déclarations les concernant qui
11 proviennent des dossiers 3 et 4 ont été mises à leur disposition
12 le 16 octobre de l'année dernière. Après avoir été refusées,
13 elles ont été acceptées par la défense de Nuon Chea le 4
14 novembre, et la défense de Khieu Samphan les a acceptées le 22
15 décembre.

16 Par ailleurs, et sauf erreur de ma part, il me semble que la
17 défense de Nuon Chea a indiqué à une audience - il me semble que
18 c'était un peu plus tôt au mois de février - qu'ils avaient eu
19 l'occasion ou la possibilité de lire tous les documents qui leur
20 avaient été communiqués à cette date-là. C'était à l'audience du
21 23 février 2015.

22 [15.57.11]

23 Me KOPPE:

24 Avec tout le respect que je vous dois, Monsieur le juge, je ne
25 pense pas que vous ayez raison. <Nous avons reçu - et je pense

119

1 que le co-procureur le confirmera - de nouveaux documents encore
2 ce matin même.> Nous avons reçu cinq ou six dossiers
3 supplémentaires jeudi dernier. <Il y a même eu> une suspension
4 d'audience pendant deux jours et demi pour pouvoir lire tous ces
5 nouveaux procès-verbaux d'audition.
6 Il ne s'agit pas d'éléments <de preuve> reçus en octobre dernier,
7 il s'agit de près de 3000 pages reçues au cours des deux
8 dernières semaines. Nous n'avons, bien sûr, pas pu tout lire,
9 c'est complètement impossible. Et nous voyons que cela concerne
10 ce qui s'est passé dans la zone Sud-Ouest en général, que cela
11 concerne la structure générale. <Et c'est en rapport avec ce>
12 dont nous parlons à présent.
13 Donc, <nous n'étions pas au courant.> Il s'agit de documents qui
14 viennent de nous être présentés la semaine dernière.
15 M. LE PRÉSIDENT:
16 Merci.
17 Co-procureur international adjoint, vous avez la parole.
18 [15.58.34]
19 M. LYSAK:
20 Merci, Monsieur le Président.
21 Je m'efforcerai d'être le plus bref possible. J'ai tendance à
22 être d'accord pour dire qu'il faudrait parler de <ces> questions
23 plus générales un peu plus tard. Mais, pour ce qui concerne les
24 deux témoins prévus pour demain et après, ou en particulier le
25 témoin de demain, je rappelle que le 2-TCW-809 devait être

120

1 entendu le lendemain. Mais je crois <que> son audition a été
2 repoussée à la fin du mois, donc, c'est déjà un peu moins urgent.
3 La Défense n'a pas donné de raison qui nous permettrait
4 d'ajourner l'audition de ce témoin. Il ne suffit pas de dire
5 qu'il y a beaucoup de <nouveaux> procès-verbaux d'audition à
6 lire. La semaine dernière et la semaine d'avant, nous avons
7 <divulgués 20, puis 90> PV d'audition. En fait, seuls dix PV sont
8 <relatifs à Tram Kak et Krang Ta Chan>. Je les ai lus <en
9 détail>. Et seul un de ces dix PV mentionne le prochain témoin -
10 <seulement un. Et tout ce que dit cette personne à propos du
11 témoin en question, c'est qu'il était> secrétaire de district en
12 78 <et qu'il> présidait les réunions <> auxquelles participaient
13 les chefs de commune.
14 <C'est tout ce que l'on dit à propos de ce témoin dans les PV
15 d'audition récemment divulgués. Et ces> informations sont connues
16 de tous. <Elles ont été confirmées par de nombreux> témoins qui
17 <ont été> entendus dans le cadre de ce dossier.
18 Donc, ce que nous avons à dire, c'est qu'il faudrait se décider
19 sur la base d'informations précises. Pour nous, il n'y a pas de
20 raison d'ajourner l'audience de ce témoin. <Il n'y a pas lieu non
21 plus d'ajourner les dépositions d'autres témoins en ce qui
22 concerne Tram Kak.
23 Il n'y a rien dans ces nouveaux PV d'audition qui justifie un
24 ajournement des témoignages concernant Tram Kak. Pour ce qui est
25 des documents livrés ce matin,> nous ne parlons pas ici de

121

1 nouvelles dépositions, nous parlons de traductions
2 <supplémentaires>. La Défense n'a pas <d'accès informatique> à
3 toutes les archives. Lorsque de nouvelles <traductions de PV
4 d'audition> sont communiquées, la Défense <n'y a pas accès.> Il
5 ne s'agit <donc> pas de nouvelles dépositions, il s'agit plutôt
6 de traductions de dépositions <déjà déposées>.
7 La plupart des arguments que nous venons d'entendre renvoient à
8 une plainte générale <quant au nombre de dépositions.> Mais
9 j'aimerais rappeler que le deuxième dossier renvoie à plus de
10 20000 documents. C'est un dossier très volumineux. La défense de
11 Nuon Chea, la semaine dernière, lorsqu'elle a établi la liste des
12 documents pour un seul témoin, pour une demi-journée
13 d'interrogatoire <d'après eux>, a donné plus de documents que le
14 nombre de dépositions dont nous parlons ici.
15 Vous leur avez accordé une pause de quelques jours. Ils nous
16 disent que cela n'est pas suffisant. Moi, je n'ai pas de
17 commentaire à faire à ce sujet. Mais, tout ce que je puis dire,
18 c'est qu'il faut essayer de répartir les dépositions dans
19 l'équipe, entre les membres de l'équipe. Je pense qu'ils auront
20 suffisamment de temps. On n'est pas obligés de lire toutes les
21 dépositions, on doit lire ce qui concerne les problèmes que nous
22 abordons.
23 Et nous, pour ce qui nous concerne, <en plus de lire ces PV
24 d'audition, nous devons aussi lire tous ceux des dossiers 003 et
25 004. Et nous devons identifier à quelles questions ils se

122

1 rapportent. Et nous devons alors déposer des requêtes, faire des
2 résumés. Et, > en parallèle, nous <> préparons une réponse à
3 l'appel.

4 Donc, nous comprenons bien quelles sont les exigences de ce
5 procès, mais, pour ce qui nous concerne, les arguments avancés
6 <pour ajourner les dépositions des témoins suivants> ne sont pas
7 convaincants.

8 M. LE PRÉSIDENT:

9 La parole est au co-avocat principal pour les parties civiles.

10 [16.03.41]

11 Me GUIRAUD:

12 Merci, Monsieur le Président.

13 Quelques courtes observations pour vous indiquer que de notre
14 côté nous sommes prêts à entendre le témoin 803, que nous nous en
15 remettons donc à la sagesse de la Chambre quant à la requête de
16 la Défense.

17 Cela étant dit, nous sommes, nous aussi, face à des difficultés
18 pratiques réelles et nous serions prêts à discuter de ces
19 difficultés pratiques, soit à l'oral à l'occasion d'un "Trial
20 Management Meeting", soit par écrit en réponse à la requête de
21 Nuon Chea. Les difficultés pratiques que nous... auxquelles nous
22 faisons face sont notamment liées aux conditions extrêmement
23 strictes d'utilisation des documents, qui rendent impossible un
24 travail correct d'étude de ces documents. Nous ne pouvons pas les
25 photocopier, nous ne pouvons pas les prendre avec nous le soir ou

123

1 le week-end pour travailler dessus, nos stagiaires ne peuvent pas
2 travailler dessus. C'est absolument impossible. Vraiment
3 impossible.

4 Donc, si nous avons une requête, c'est véritablement que nous
5 puissions discuter des conditions d'utilisation de ces documents,
6 qui rendent leur étude particulièrement ardue pour la Défense et
7 pour nous-mêmes également.

8 M. LE PRÉSIDENT:

9 Merci. Merci beaucoup.

10 Maître Koppe, vous avez la parole.

11 Me KOPPE:

12 Les remarques de l'Accusation me poussent à prendre du recul et à
13 présenter un tableau général. Malheureusement, nous n'avons pas
14 le temps pour cela. <Je déplore que>, dans ses remarques, nous
15 n'avons pas le tableau d'ensemble, tel que nous le voyons.

16 Le fait est que, tout simplement, nous n'avons pas les moyens,
17 nous n'avons pas les capacités nécessaires pour traiter ces
18 documents de façon à assurer une défense efficace, et ce, de
19 façon responsable. Ici, on a six procureurs différents pour
20 l'examen. Moi, je suis tout seul. Je n'ai tout simplement pas le
21 temps de lire tous les documents correctement, de façon que...
22 d'une façon que j'estime responsable pour mon client, en ma
23 capacité <de co-avocat principal>.

24 Nous proposons d'avoir une discussion plus large. Trouvons une
25 solution de remplacement pour demain. <Essayons de trouver une

124

1 alternative.> C'est pourquoi nous avons envoyé un exemplaire <de
2 notre projet de requête pour information, pour que nous puissions
3 avoir cette conversation aujourd'hui.> Nous n'avons jamais dit,
4 au cours de ces deux dernières années, que nous n'avons pas été
5 en mesure de faire quoi que ce soit. Là, c'est vraiment la
6 première fois.

7 [16.06.54]

8 M. LE PRÉSIDENT:

9 Je vous remercie de ces commentaires.

10 Je remercie toutes les parties d'être intervenues au sujet de la
11 question soulevée par la Défense.

12 La Chambre va rendre une décision au sujet de cette question le
13 moment venu, <précisément> avant que nous n'entendions les
14 témoins 2-TCW-803 et 809.

15 L'audience touche aujourd'hui à sa fin. Elle reprendra demain le
16 5 mars 2015 à partir de 9 heures, et nous reprendrons la
17 déposition du témoin Van Soeun.

18 Personnel de sécurité, veuillez ramener les deux accusés au
19 centre de détention. Veuillez à ce qu'ils soient de retour dans le
20 prétoire avant 9 heures.

21 L'audience est levée.

22 (Levée de l'audience: 16h08)

23

24

25